



Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)

REGLEMENT INTERIEUR

Projet soumis à la délibération de de l'Assemblée Générale
en date du **30 janvier 2023**
en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68
du Code de commerce.

*En attente de son homologation par le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'azur
en vertu des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du Code de Commerce.*



PROJET

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MÉTROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE CÔTE D'AZUR (CCINCA) 1

REGLEMENT INTERIEUR.....	1
<i>Préambule</i>	11
Section 1 – Présentation générale de l'établissement public	11
Article 1 – Nature juridique de la CCINCA.....	11
Article 2 – Siège, rattachement et circonscription	12
Section 2 – Présentation du règlement intérieur	12
Article 3 - Objet et adoption du règlement intérieur.....	12
Article 4 - Homologation et modification du règlement intérieur.....	13
Article 5 - Opposabilité du règlement intérieur.....	13
Article 6 - Publicité du règlement intérieur	13
1ère partie - Gouvernance et fonctionnement de la CCINCA	14
Chapitre 1 - Cadre général de rattachement régional	14
Section 1 - La stratégie Régionale	14
Article 7 - Stratégie Régionale de l'activité du réseau.....	14
Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens	14
Article 8 – Mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens.....	14
Article 9 – Compte rendu d'exécution de la COM.....	15
Section 3 - Le Schéma Directeur Régional	15
Article 10 - Mise en œuvre du schéma directeur Régional.....	15
Section 4 - Le Schéma Régional d'organisation des missions	15
Article 11 – Mise en œuvre du schéma régional d'organisation des missions.	15
Article 12 – Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions.	15
Section 5 - Le Schéma Régional en matière de Formation Professionnelle	16
Article 13 - Mise en œuvre du Schéma Régional en matière de formation professionnelle	16
Article 14 - Déclinaison du schéma régional en matière de formation professionnelle.....	16
Section 6 - Les schémas sectoriels	16
Article 15 - Objet et contenu des schémas sectoriels.....	16
Article 16 - Adoption et révision des schémas sectoriels.....	17
Section 7 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service	17
Article 17 - L'offre nationale de service	17
Article 18 - Les adaptations locales de l'offre nationale de service.....	17
Section 8 - Les transferts d'activités	17
Article 19 - Les conventions de transfert accordées par la CCIR	17
Article 20 - Les transferts de compétence à la CCIR ou à une autre CCI de la région.....	18
Article 21 - Les transferts d'activité à une entité tierce	18
Section 9 - Les CPR / CSH et ILC	18
Article 22 - La Commission Paritaire Régionale (CPR) et la Commission Spéciale d'Homologation (CSH)	18
Article 23 – Les Instances Locales de Concertation (ILC).....	18
Chapitre 2 - Composition de la CCINCA et conditions d'exercice des mandats des membres élus	19
Section 1 - Les Membres élus	19
Article 24 - Composition de la CCINCA et définition des Membres élus	19

Article 25 – Rôle, attributions et obligations des Membres élus	19
Article 26 - Gratuité des fonctions de Membre élu	20
Article 27 - Indemnités ou remboursement des frais des élus	20
Article 28 - Indemnité globale pour frais de mandat	20
Article 29 - Perte de la qualité de Membre élu.....	20
Article 30 - Démission volontaire d'un membre élu	21
Article 31 - Suppléance des membres élus à la CCIR	21
Article 32 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme	21
Article 33 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus.....	21
Article 34 - Honorariat	22
Article 35 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCINCA.....	22
Section 2 - Les Membres associés	23
Article 36 - Définition et désignation de Membres associés.....	23
Article 37 - Rôle et attributions des Membres associés.....	23
Article 38 - Droits et obligations des Membres associés.....	23
Section 3 - Les conseillers techniques	24
Article 39 - Désignation des conseillers techniques.....	24
Article 40 – Rôle, attributions et obligations des conseillers techniques.....	24
Article 41 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique.....	24
Section 4 – La mission consultative et de représentation de la CCINCA.....	25
Article 42 - Représentation de la CCINCA au sein de CCI FRANCE.....	25
Article 43 - Représentation de la CCINCA dans les instances ou entités extérieures	25
Article 44 - Communication d'informations sur les travaux de la CCINCA	25
Article 45 - Les avis de la CCINCA (avis, propositions, motions).....	25
Article 46 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts.....	26
Chapitre 3 - Les instances de la CCINCA	27
Section 1 - L'Assemblée Générale.....	27
Article 47 - Composition de l'Assemblée Générale.....	27
Article 48 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale	27
Article 49 - Délégations de compétences de l'Assemblée Générale à d'autres instances de la CCINCA.....	27
Sous-section 1 - L'Assemblée Générale d'installation	28
Article 50 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale.....	28
Sous-section 2 - L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire.....	29
Article 51 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour.....	29
Article 52 - Caractère non public des séances.....	30
Article 53 - Déroulement des séances	30
Article 54 - Règles de quorum et de majorité.....	30
Article 55 - Délibérations de l'Assemblée Générale	31
Article 56 - Procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale	32
Sous-section 3 - L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire.....	32
Article 57 - Assemblée Générale extraordinaire.....	32
Sous-section 4 – Consultations à distance de l'Assemblée Générale.....	32

Article 58 - Consultation à distance par voie électronique.....	32
Article 59 - Participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle.....	33
Article 60 - Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises.....	34
Section 2 - Le Président.....	34
Article 61 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité.....	34
Article 62 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions.....	34
Article 63 – Attributions générales du Président en sa qualité de représentant légal de la CCINCA.....	35
Article 64 – Attributions du Président en matière budgétaire et financière.....	35
Article 65 – Attributions du Président en matière de personnel de la CCINCA.....	36
Article 66 - Intérim du Président.....	36
Article 67 - Démission du Président.....	36
Article 68 - Délégations de signature du Président.....	36
Section 3 - Le Trésorier.....	37
Article 69 - Rôle et attributions du Trésorier.....	37
Article 70 - Intérim du Trésorier.....	38
Article 71 - Délégations de signature du Trésorier.....	38
Article 72 - Assurance du Trésorier, du Trésorier adjoint et des délégataires du Trésorier.....	38
Article 73 - Régies de dépenses et recettes.....	38
Section 4 - Le Bureau.....	39
Article 74 - Composition du Bureau.....	39
Article 75 - Élection des Membres du Bureau.....	39
Article 76 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants.....	40
Article 77 - Modification de la composition du Bureau sur proposition du Président.....	40
Article 78 - Conditions pour être Membre du Bureau.....	40
Article 79 - Rôle et attributions du Bureau.....	40
Article 80 - Fréquence et convocation du Bureau.....	41
Article 81 - Fonctionnement du Bureau.....	41
Section 5 - Les Commissions réglementées.....	42
Article 82 - Commissions règlementées.....	42
Section 6 - Les Commissions non règlementées.....	43
Article 83 - Les Commissions thématiques et/ou groupes de travail.....	43
Section 7 - Le Directeur Général.....	44
Article 84 - Nomination du Directeur Général.....	44
Article 85 - L'intérim du Directeur Général.....	44
Article 86 - La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du Directeur Général.....	44
Article 87 - Attributions du Directeur Général.....	45
2ème partie - Mise en œuvre opérationnelle.....	46
Chapitre 4 - Fonctions budgétaires, financières et comptables.....	46
Section 1 - Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et les comptes exécutés.....	46
Sous-section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs.....	46
Article 88 - Contenu et vote du budget primitif.....	46

Article 89 - Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI.....	47
Article 90 - Débat d'orientation budgétaire.....	47
Article 91 - Cohérence budgétaire.....	47
Article 92 - Les budgets rectificatifs.....	47
Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés.....	47
Article 93 - Les comptes exécutés.....	47
Article 94 - Comptes consolidés.....	48
Section 2 - La Commission des finances.....	49
Article 95 - Composition et élection de Membres de la Commission des finances.....	49
Article 96 - Rôle et attributions de la Commission des finances.....	49
Article 97 - Fonctionnement de la Commission des finances.....	49
Article 98 – Avis et procès-verbaux de la Commission des finances.....	50
98.1 – Les Avis de la Commission des finances.....	50
98.2 – Les procès-verbaux de la Commission des finances.....	51
Section 3 - Les Commissaires aux comptes.....	51
Article 99 - Les commissaires aux comptes.....	51
Section 4 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA.....	52
Article 100 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA.....	52
Section 5 – Les investissements pluriannuels de la CCINCA.....	52
Article 101 - Investissements pluriannuels de la CCINCA.....	52
Section 6 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations.....	53
Article 102 - Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations.....	53
Section 7 - La tarification des services.....	53
Article 103 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCINCA.....	53
Article 104 – La tarification des autres services de la CCINCA.....	53
Section 8 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances.....	54
Article 105 - La prescription quadriennale.....	54
Article 106 - L'abandon de créances et l'irrécouvrabilité d'office des créances.....	54
106.1 - L'abandon de créances.....	54
106.2 - L'irrécouvrabilité des autres créances.....	54
Chapitre 5 - Fonctions Juridiques.....	55
Section 1 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale.....	55
Article 107 - Les acquisitions et cessions de Biens et Droits réels immobiliers.....	55
107.1 - Acquisitions de biens et droits réels immobiliers.....	55
107.2 - Cessions de biens et droits réels immobiliers.....	55
Article 108 - Les prises à bail et les cessions à bail : Baux civils / baux commerciaux / AOT ne conférant pas de droits réels.....	56
108.1 - Prises à bail.....	56
108.2 - Cessions à bail.....	56
Article 109 - Cessions de biens mobiliers usagés.....	56
Section 2 - Les contrats de la commande publique (Achats/Marchés, DSP, PPP et autres contrats spéciaux).....	57
Sous-Section 1 - Dévolution des marchés publics et accords-cadres.....	57

Article 110 – Le pouvoir adjudicateur et l’entité adjudicatrice	57
Article 111 - Rôle et attributions de l’Assemblée Générale et du Président	57
Article 112 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA).....	57
Article 113 - Marchés passés selon une procédure formalisée	58
113.1 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA	58
113.2 - Les marchés formalisés qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA	58
Article 114 - Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.....	58
114.1 – Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA.....	58
114.2 - Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA.....	58
Sous-Section 2 – La Commission de la Commande Publique	59
Article 115 – La mise en place de la Commission de la Commande Publique	59
Article 116 – La composition et la désignation de la Commission de la Commande Publique	59
Article 117 – La convocation et le fonctionnement de la Commission de la Commande Publique	60
Article 118 – Avis et procès-verbaux de la Commission de la commande publique.....	61
118.1 – Les Avis de la Commission de la commande publique.....	61
118.2 – Les procès-verbaux de la Commission de la commande publique	62
Article 119 - Cas particulier de la Commission de la Commande Publique en formation de commission de dialogue compétitif.....	62
Article 120 – Cas particulier des marchés nécessitant la mise en place d’un jury de concours.....	62
Article 121 – Cas particulier des marchés passés dans le cadre d’un groupement de commandes	63
Sous-Section 3 – Les centrales d’achat	63
Article 122 – Le recours à une centrale d’achat public généraliste.....	63
Article 123 – Mise en place et recours à la centrale d’achat régionale	64
Sous-Section 4 – Les contrats de concession	65
Article 124 – Les contrats de concession.....	65
Sous-Section 5 - Candidatures et offres de la CCINCA en qualité d’opérateur économique / contrats nouveaux de Commande Publique et de droit privé.....	65
Article 125 - Candidatures et offres de la CCINCA.....	65
Section 3 – L’octroi de subventions et de garanties par la CCINCA à des tiers	66
Article 126 - L’octroi de subventions et de garanties à des tiers.....	66
Section 4 - Les transactions et le recours à l’arbitrage.....	66
Article 127 – L’autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l’arbitrage	66
Article 128 – Les transactions de faible montant ou dont l’objet est confidentiel.....	66
Article 129 – L’approbation préalable de l’autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales.....	67
Article 130 – Autorisation des transactions, des clauses compromissaires et compromis par l’Assemblée Générale.....	67
Section 5 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de participations dans des entités tierces	67
Article 131 - Les créations, les cessions, les prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations.....	67
Article 132 - Le retrait d’un syndicat mixte	68
Chapitre 6 – Éthique, déontologie et lutte contre les atteintes à la probité	69

Article 133 - Devoir de probité et d'intégrité.....	69
Article 134 - Devoir de réserve des Membres élus.....	69
Section 1 – La Charte d'éthique et de probité applicable aux Membres élus et associés.....	69
Article 135 - L'application de la Charte d'éthique et de déontologie	69
Section 2 – Le Code de conduite anticorruption.....	70
Article 136 - L'application du Code de conduite anticorruption.....	70
Section 3 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts.....	70
Article 137 - L'interdiction de contracter avec la CCINCA.....	70
137.1 – Le principe d'interdiction de contracter.....	70
137.2 – Les exceptions au principe d'interdiction de contracter	71
Article 138 - L'abstention de siéger (obligation de déport)	71
Article 139 - Les déclarations d'intérêts.....	72
Article 140 - La définition d'un intérêt.....	72
Article 141 - La conservation et communication des déclarations d'intérêts	73
Article 142 - La Commission de Prévention des conflits d'intérêts.....	73
Article 143 - La composition de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.....	73
Article 144 - La saisine et le fonctionnement de la Commission de prévention des conflits d'intérêts	74
Article 145 – Avis et procès-verbaux de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts	76
145.1 – Les Avis de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts	76
145.2 – Les procès-verbaux de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts.....	76
Article 146 - La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCINCA.....	77
Article 147 - Le Rapport sur les opérations menées par la CCINCA avec ses Membres	77
Article 148 - La conservation et la communication des rapports d'opérations.....	77
Section 4 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	78
Article 149- Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte	78
Article 150 - La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte	78
Chapitre 7 - Fonctions Sociales.....	79
Section 1 - Personnels de droit public	79
Article 151 - Statut du Personnel de droit public.....	79
Section 2 - Personnels de droit privé	79
Article 152 - Statut du Personnel de droit privé.....	79

ANNEXES

n°	Intitulé	Réf RI
1	Arrêté Préfectoral / Composition CCINCA	A.1 - 24
2	Frais de déplacement, restauration et hébergement / barème	A.27
3	Frais de mandat / barème	A.28
4	Charte éthique et déontologique	A.29 - 135
5	Liste des membres associés	A.36
6	Liste des conseillers techniques	A.39
7	Bureau / Ordre du tableau	A.47-74
8	Délégations de signature	A.68
9	Délégations de compétences au Bureau	A.79
10	Commission des Finances / Ordre du tableau	A.95
11	Guide interne des marchés publics	A.110 – 112 – 117 - 122
12	Commission de la Commande Publique / Ordre du tableau	A.116
13	Code de conduite anticorruption	A.136
14	Commission de Prévention de conflits des intérêts / Ordre du tableau	A.143
15	Procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte	A.150
16	Règlement d’attribution des subventions aux associations	A.63-126
17	Création du Bureau du club énergie Côte-d’Azur	A.83
18	Création de la Commission Industrie et BTP	A.83
19	Création de la Commission Transformation écologique et sociétale	A.83
20	Création de la Commission Tourisme	A.83
21	Création de la Commission Commerce	A.83
22	Création de la Commission International	A.83
23	Création de la Commission Aménagement du Territoire	A.83
24	Création de la Commission Numérique	A.83
25	Création de la Commission Maritime	A.83



Documents mis en ligne

Sur Internet

Intitulé	Réf RI
RI	A.6
Liste des conventions de délégations	A.19
Liste des membres élus en exercice et répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles	A.24
Liste des membres associés	A.36
Liste des conseillers techniques	A.39
Délégations de compétences de l'AG	A.49
Délibérations de l'AG	A.55
Délégation permanente du Président de la CCIR au Président de la CCINCA pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé	A.65
Tableaux des délégations de signature	A.68
Délégations, subdélégations et intérim en matière de sécurité	A.87
Comptes exécutés	A.93
Comptes consolidés	A.94
Tarifs	A.103-104
Code de conduite anticorruption	A.136

Sous intranet

Intitulé	Réf RI
RI	A.6
Tableaux des délégations de signature	A.68
Rapports/CR des Commissions non réglementées / Groupes de travail	A.83
Délégations, subdélégations et intérim en matière de sécurité	A.87
Guide interne des marchés publics	A.110 - 112
Code de conduite anticorruption	A.136
Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte	A.150

Préambule

Section 1 – Présentation générale de l'établissement public

Article 1 – Nature juridique de la CCINCA

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA) est un établissement public rattaché à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR), placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle exerce les compétences fixées par le Code de Commerce.

À ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle gère également toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La CCINCA est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la CCINCA dans les conditions fixées par le Code de Commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Les textes législatifs et réglementaires généraux applicables à la CCINCA sont les suivants :

- Code de commerce : Titre I^{er} du Livre VII ;
- Code général des impôts : articles 1600 et 1600A ;
- Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambres de commerce et d'industrie » ;
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relatives aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10 ; 18, et 40 non codifiés ;
- Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié ;
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises : article 2, 40 et 45 non codifiés ;
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.



Sont également applicables à la CCINCA les normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France en application des dispositions des articles L.711-16-2° et R.711-55-1 du Code de commerce. Les normes d'intervention en vigueur du réseau des CCI adoptées par CCI France sont les suivantes :

- Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
- Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises ;
- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise ;
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international ;
- Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (cadre OBCF) :
 - Norme 4-4 : Régies de recette et de dépenses ;
 - Norme 4-7 : Commissariat aux comptes ;
 - Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI ;
 - Norme 4-9 et Annexes 1, 2, 3 et 4l : Comptabilité analytique ;
 - Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement ;
 - Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateur (Cube).

Sont enfin applicables à la CCI NCA des textes réglementaires particuliers :

- Décret de Napoléon III du 5 décembre 1860 portant création de la CCINCA ;
- Arrêtés du Préfet de Région relatifs à la composition et à la répartition des sièges de la CCI NCA (**annexe 1**) ;
- Textes propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR PACA) à laquelle la CCINCA est rattachée en application de la loi de réforme susvisée ;
- Organisation de l'exercice du contrôle administratif et financier par l'autorité de tutelle définie par lettre note du Préfet de Région du 16 Juillet 2012 ;
- Circulaire n° 1111 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux CCI en date du 30 Mars 1992.

Article 2 – Siège, rattachement et circonscription

La CCINCA a son siège à Nice.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département des Alpes Maritimes (06).

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR).

Section 2 – Présentation du règlement intérieur

Article 3 - Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI de Nice Côte d'Azur est adopté par son Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres présents.

Ces règles d'organisation et de fonctionnement interne sont déclinées dans les deux parties ci-après composant le présent RI :

- **1^{ère} partie : Gouvernance et fonctionnement ;**
- **2^{ème} partie : Mise en œuvre opérationnelle.**

Article 4 - Homologation et modification du règlement intérieur

Le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale est homologué par l'autorité de tutelle, à savoir le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Le silence gardé au terme de ce délai vaut approbation tacite dudit règlement.

Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du Règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Les annexes au Règlement intérieur, non soumises à homologation, sont transmises pour information à l'autorité de tutelle. Toute modification de ces annexes relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la CCINCA. Elle ne donne pas lieu à une homologation de l'autorité de tutelle. Ces mises à jour sont néanmoins transmises pour information à ladite autorité de tutelle.

Article 5 - Opposabilité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, préambule compris, est opposable aux Membres élus, aux Membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCINCA qui doivent s'y conformer.

Le Règlement intérieur est également opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCINCA.

Article 6 - Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCINCA (<http://www.cote-azur.cci.fr>).

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCINCA aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.



1ère partie - Gouvernance et fonctionnement de la CCINCA

Chapitre 1 - Cadre général de rattachement régional

Section 1 - La stratégie Régionale

Article 7 - Stratégie Régionale de l'activité du réseau

En début de chaque mandature, la CCIR adopte une stratégie Régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle tient compte de la stratégie nationale établie par CCI France.

La CCIR porte à la connaissance de la CCINCA cette stratégie régionale dès qu'elle est adoptée ; il en va de même pour ses modifications éventuelles.

Les activités de la CCINCA tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au Code de commerce et au Règlement intérieur de la CCIR.

La stratégie régionale peut être révisée en cours de mandature par la CCIR.

L'Assemblée Générale de la CCINCA reçoit communication de la stratégie régionale et participe à l'expression des avis de la CCINCA dans le processus d'élaboration de celle-ci.

La CCINCA transmet un relevé de ses indicateurs selon les normes du réseau (4.9) à la CCIR qui en assure la consolidation avec les indicateurs des autres chambres territoriales de sa circonscription.

Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens

Article 8 – Mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens (COM) conclue entre la CCIR, CCI France et l'État fixe, en conformité avec le contrat d'objectifs et de performance signé par CCI France et le Ministre de tutelle, les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la taxe pour frais de chambres qui lui est affectée par l'article 1600 du Code général des impôts. Elle contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés, adaptés aux priorités retenues.

La convention d'objectifs et de moyens décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans la convention d'objectifs et de moyens.

Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCIR et de chaque CCIT qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises.

Les missions de la CCINCA financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'État conformément aux dispositions du Code de commerce et du Règlement intérieur de la CCIR.

Article 9 – Compte rendu d'exécution de la COM

Le Président de la CCINCA transmet, à la demande du Président de la CCIR, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au Préfet de région et à CCI France.

Section 3 - Le Schéma Directeur Régional

Article 10 - Mise en œuvre du schéma directeur Régional

Le schéma directeur est adopté par la CCIR, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce, et définit le nombre et la circonscription des CCI qui lui sont rattachées, ainsi que, le cas échéant, des délégations territoriales des CCIT qui lui sont rattachées.

La CCINCA figure au schéma directeur de la CCI de région en vigueur.

La CCINCA prend une délibération pour mettre en œuvre le schéma directeur adopté par la CCIR définissant le réseau consulaire dans la circonscription Régionale.

Section 4 - Le Schéma Régional d'organisation des missions

Article 11 – Mise en œuvre du schéma régional d'organisation des missions.

Le schéma régional d'organisation des missions (SROM) est adopté par l'Assemblée Générale de la CCIR. Il décrit les fonctions et les missions qui sont exercées par la CCIR et celles qui sont exercées par les CCI qui lui sont rattachées. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale et tient compte des normes d'intervention adoptées par CCI France.

Les fonctions et les missions de la CCINCA s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

Article 12 – Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions.

Le Président de la CCINCA est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le Bureau de la CCIR afin de présenter les observations de la CCINCA dans le mois précédent son adoption par l'Assemblée Générale de la CCIR.

Pour ce faire, il consulte le Bureau et transmet les observations de ses membres au Président de la CCIR dans les délais prescrits.

Il tient informés les membres de l'Assemblée Générale de la CCINCA de ces observations à la plus proche séance.

Section 5 - Le Schéma Régional en matière de Formation Professionnelle

Article 13 - Mise en œuvre du Schéma Régional en matière de formation professionnelle

La CCINCA met en œuvre le Schéma Régional en matière de formation professionnelle élaboré par la CCIR en cohérence avec le Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles prévu par l'article L711-9 du Code de Commerce. Elle décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales ce schéma régional de formation professionnel élaboré et adopté par la CCIR.

Article 14 - Déclinaison du schéma régional en matière de formation professionnelle

La CCIR porte à la connaissance de la CCINCA ce schéma régional dès qu'il est adopté ; il en va de même pour ses modifications éventuelles.

Dès sa réception, le Président de la CCINCA soumet, le cas échéant, à son Assemblée Générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCINCA.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au Président de la CCIR de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du Schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du Schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Section 6 - Les schémas sectoriels

Article 15 - Objet et contenu des schémas sectoriels

En vertu des articles L.711-8-3° et D.711-41 du Code de commerce, la CCIR élabore des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des CCIT :

- Indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales ;
- Dans le cadre de la stratégie régionale ;
- Dans le respect des normes d'intervention définies par CCI France ;
- En cohérence avec le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Schéma Régional de Développement Economique de l'International et de l'Innovation (SRDEII) adoptés par le Conseil Régional dans la circonscription de la CCIR, et notamment avec la Convention de mise en œuvre du SRDEII conclue avec la Région ;
- Comportant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre dans les domaines suivants, définis par décret et recensés à l'article D.711-41 du Code de commerce :
 1. Appui aux entreprises ;
 2. Formation, enseignement et emploi ;
 3. Appui aux territoires ;
 4. Gestion d'équipements ;
 5. Représentation des entreprises.

Les projets et les missions de la CCINCA s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du Code de commerce et du règlement intérieur de la CCIR.

Article 16 - Adoption et révision des schémas sectoriels

Le Président de la CCINCA informe les membres du Bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCIR avant leur adoption par l'Assemblée Générale de la CCIR.

Il informe les membres de l'Assemblée Générale des schémas sectoriels adoptés par l'Assemblée Générale de la CCIR.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCINCA encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le Président de la CCINCA adresse au Président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

Section 7 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service

Article 17 - L'offre nationale de service

La CCINCA met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 18 - Les adaptations locales de l'offre nationale de service

Dans le cas où la CCINCA souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le Président de la CCINCA transmet le projet d'adaptation au Président de la CCIR qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'Assemblée Générale de la CCIR. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCINCA.

Section 8 - Les transferts d'activités

Article 19 - Les conventions de transfert accordées par la CCIR

Dans les conditions et les limites fixées par le Code de commerce, la CCINCA peut se voir confier par la CCIR, par voie de convention :

- La maîtrise d'ouvrages, d'infrastructures ou d'équipements, et la gestion de tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;
- L'administration d'établissements de formation initiale ou de formation professionnelle continue ;
- Tout ou partie des fonctions d'appui et de soutien ou mission mutualisée figurant au SROM.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

La liste des conventions de transfert signées entre la CCINCA et la CCIR, avec leurs références (dates des délibérations CCIR, date de signature des conventions), est **mise en ligne sur le site internet de la CCINCA**.



Article 20 - Les transferts de compétence à la CCIR ou à une autre CCI de la région.

Dans les conditions et les limites fixées par le Code de commerce, la CCINCA peut transférer à la CCIR ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'Assemblée Générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCINCA et la CCIR ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au Code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la CCINCA.

Article 21 - Les transferts d'activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du Code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCINCA peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le Président de la CCINCA, *après avis du bureau*, établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l'Assemblée Générale qui doit l'adopter, au Président de la CCIR pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCINCA, l'avis requis de la CCIR doit être conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le Président de la CCINCA ne peut proposer à son Assemblée Générale la délibération portant sur le projet de transfert.

Section 9 - Les CPR / CSH et ILC

Article 22 - La Commission Paritaire Régionale (CPR) et la Commission Spéciale d'Homologation (CSH)

La CCINCA propose un ou plusieurs candidats pour siéger à la Commission Paritaire Régionale (CPR) parmi ses membres élus siégeant à la CCIR.

La CCINCA peut proposer un candidat pour siéger à la Commission Spéciale d'Homologation (CSH) chargée de vérifier le respect de la procédure concernant les cessations d'un commun accord de la relation de travail.

Article 23 - Les Instances Locales de Concertation (ILC)

Cette instance assure notamment la **représentation du personnel mis à disposition** de la CCINCA auprès du Directeur Général de cette dernière, et connaît notamment des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. L'ILC ne dispose d'aucun pouvoir normatif.

La composition et le fonctionnement des ILC sont régis par l'article 7 nouveau du statut des personnels de droit public des CCI.

Une ILC est instituée au sein de la CCINCA. Les attributions de l'ILC sont celles mentionnées à l'article 7.3 nouveau du statut précité.

La CCINCA peut également demander à la CPR la création d'une autre ILC au sein de l'un de ses établissements.

Chapitre 2 - Composition de la CCINCA et conditions d'exercice des mandats des membres élus

Section 1 - Les Membres élus

Article 24 - Composition de la CCINCA et définition des Membres élus

Ont la **qualité** de "Membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCINCA qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCINCA.

La **liste** des Membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est **mise en ligne et mise à jour sur le site internet de la CCINCA**.

Le nombre des Membres élus, la composition de la CCINCA et la répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le Code de commerce. L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur (**Annexe 1**).

Leur qualité de Membre titulaire ou suppléant à la CCIR est également mentionnée.

Article 25 – Rôle, attributions et obligations des Membres élus

Les Membres élus disposent d'une **voix délibérative** au sein de l'Assemblée Générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCINCA.

Ils peuvent également représenter la CCINCA dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCINCA sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCINCA dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Les Membres élus sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les Membres élus signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre **tenus à une obligation de déport** d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les Membres élus sont soumis aux dispositions en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 139 du présent Règlement intérieur.



Article 26 - Gratuité des fonctions de Membre élu

Les fonctions de Membre élu et de Membre Associé de la CCINCA sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le Code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en qualité de représentant de la CCINCA dans des filiales de la CCINCA ou autres entités extérieures.

Article 27 - Indemnités ou remboursement des frais des élus

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des Membres élus, titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, sont pris en charge par la CCINCA sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'Assemblée Générale de la CCINCA en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'Assemblée Générale est annexée au présent Règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel (**Annexe 2**).

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 28 - Indemnité globale pour frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au Code de commerce peut être attribuée personnellement au Président et/ou aux autres membres du Bureau de la CCINCA.

Cette indemnité est établie conformément aux conditions et barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle administrative des CCI et aux dispositions réglementaires en vigueur (articles A.712-2 à A.712-6 du Code de commerce).

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le Bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'Assemblée Générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du Bureau, est adressée pour information au Préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

La délibération de l'Assemblée Générale est annexée au présent Règlement intérieur (**Annexe 3**).

L'indemnité pour frais de mandat est soumise à cotisations sociales et à la taxe sur les salaires.

Un Membre du Bureau de la CCINCA ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. À défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCINCA à titre personnel à chaque élu du Bureau qui en bénéficie.

Article 29 - Perte de la qualité de Membre élu

Conformément au Code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent Règlement intérieur (**Annexe 4**), tout Membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le Code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur, sa démission au Préfet de région. Il en informe également la CCINCA et, le cas échéant, la CCIR.

À défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Dans le cas où un membre élu ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues par le Code de commerce et que ce dernier n'a pas adressé sa démission volontaire dans les conditions du premier alinéa du présent article, le Président de la CCINCA peut, s'il a connaissance de la situation, saisir le Préfet de région afin qu'il prononce sa démission d'office.

Les principales causes de cessation des conditions d'éligibilité sont notamment :

- Lorsque l'élu, chef d'entreprise individuel, cesse ou cède son activité, et est radié du RCS ;
- Lorsque la société représentée au titre de laquelle le membre a été élu est radiée du RCS ;
- Lorsque le représentant d'une société éléctrice n'occupe plus de fonctions de dirigeant au sein de l'entreprise (licenciement, démission, mutation dans une autre entité, cession de ses parts sociales...) ; dans ce cas le lien de représentation de la société par le membre élu cesse et ne lui confère plus la qualité d'électeur représentant de cette entreprise ;
- Lorsque le changement d'activité de l'entreprise entraîne un changement de catégorie professionnelle pour l'élu.

Article 30 - Démission volontaire d'un membre élu

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au Préfet de région et en adresse une copie au Président de la CCINCA.

Dans tous les cas, le Préfet de région accuse réception de la démission et en informe le(s) Président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le Préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu de la CCINCA entraîne la démission de son mandat de Membre élu à la CCIR PACA.

Article 31 - Suppléance des membres élus à la CCIR

Le Membre élu de la CCIR PACA dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le Membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR PACA jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCINCA, le Membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR PACA s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR PACA reste vacant.

Article 32 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Les Membres élus de la CCINCA consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Conformément à l'article R.712-4 du Code de commerce, tout Membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent Règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze (12) mois consécutifs est saisi par le Préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux (2) mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le Préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du Membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, en application de l'article L.712-9 du Code de commerce, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un (1) mois.

Article 33 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus

La CCINCA souscrit au profit des Membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, l'Assemblée Générale de la CCINCA accorde au Président, au Trésorier, à l'élu les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu



ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCINCA a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagés pour sa défense.

La CCINCA est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCINCA peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Article 34 - Honorariat

Sur proposition du Président en exercice, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président honoraire, vice-Président honoraire ou Trésorier honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action significative dans l'intérêt de la CCINCA et au profit des entreprises et de l'économie locale.

Les Membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. À défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Les Membres honoraires sont invités à toutes les Assemblées Générales de la CCINCA.

L'honorariat ne confère aucun droit particulier à son bénéficiaire dans la gestion des affaires de la CCINCA.

Les Membres honoraires sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les Membres honoraires signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre tenus à **une obligation de déport** d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les Membres honoraires sont soumis aux mêmes dispositions que les Membres élus en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 139 du présent Règlement intérieur.

Article 35 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCINCA

En vertu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois Membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCINCA.

Lorsqu'un Membre élu de la CCINCA se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au Président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre Président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCINCA, il adresse sa démission au Préfet dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

À défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Section 2 - Les Membres associés

Article 36 - Définition et désignation de Membres associés

La CCINCA peut désigner des Membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de Membres associés ne peut excéder la moitié de celui des Membres élus de la CCINCA. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale de la CCINCA lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des Membres associés ou désigner d'autres Membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des Membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur (**Annexe 5**) et est publiée sur le site internet de la CCINCA.

Article 37 - Rôle et attributions des Membres associés

Les Membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les Membres élus. À défaut, l'Assemblée Générale n'est pas régulièrement constituée.

Les Membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les Membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCINCA autres que les commissions réglementées.

Le Président et le Trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un Membre associé.

Les Membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCINCA dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'Assemblée Générale ou du Président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCINCA sur plan financier, juridique ou contractuel.

Article 38 - Droits et obligations des Membres associés

Les Membres associés sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les Membres associés signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre tenus à une **obligation de déport** d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les Membres associés sont soumis aux mêmes dispositions que les Membres élus en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 139 du présent Règlement intérieur.

Les Membres associés sont couverts par l'assurance souscrite par la CCINCA pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de Membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCINCA sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les Membres élus et telles que précisées à l'article 27 ci-avant.



Lorsqu'un Membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCINCA ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'Assemblée Générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande à la suite de cette mise en demeure, le Président peut, sur délibération de l'Assemblée Générale, mettre fin à son mandat.

Le Membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au Président de la CCINCA qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale et le Préfet de région.

Section 3 - Les conseillers techniques

Article 39 - Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du Président de la CCINCA, l'Assemblée Générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCINCA le concours de leur compétence.

La liste des conseillers technique figure en **Annexe 6** du présent règlement intérieur et est publiée sur le site internet de la CCINCA.

Article 40 – Rôle, attributions et obligations des conseillers techniques

Les Conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée Générale et des commissions et groupes de travail, à l'exception des commissions règlementées, sur convocation expresse du Président de la CCINCA ou, le cas échéant, après accord de ce dernier.

Les conseillers techniques sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les conseillers techniques signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les conseillers techniques sont soumis aux mêmes dispositions que les membres élus et associés en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 139 du présent Règlement intérieur.

Ils ne peuvent représenter la CCINCA dans les instances extérieures où la CCINCA est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCINCA comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au Président de la CCINCA de son exécution.

Article 41 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prennent fin au terme de celle-ci, ou en cas de décès ou de démission, ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCINCA, ainsi qu'en cas d'absence non justifiée de plus de 6 mois consécutifs aux Assemblées Générales de la CCINCA.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCINCA qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 39 ci-dessus, et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 – La mission consultative et de représentation de la CCINCA

Article 42 - Représentation de la CCINCA au sein de CCI FRANCE

Lors de la séance d'installation de la CCINCA, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de Membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'Assemblée Générale.

Le Président informe l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Article 43 - Représentation de la CCINCA dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCINCA après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président désigne, après avis du Bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du Directeur Général, les représentants de la CCINCA auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'Assemblée Générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du Président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation, et ils font, le cas échéant, une information de l'Assemblée Générale.

Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCINCA, selon les instructions qui leur sont données par le Président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au Membre élu, au Membre associé ou à un personnel de la CCINCA prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCINCA, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCINCA et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Article 44 - Communication d'informations sur les travaux de la CCINCA

Le Président de la CCINCA détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la CCINCA conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCINCA doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président ou du Directeur Général.

Article 45 - Les avis de la CCINCA (avis, propositions, motions)

L'Assemblée Générale adopte les avis **requis par les lois et règlements** dans le cadre de la mission consultative de la CCINCA. Sur le fondement de l'article L.712-1 du Code de commerce, **elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCINCA.**

Il en est de même pour les avis requis par le Code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.



Toutefois, le Président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Ainsi, sur délibération de l'Assemblée Générale prise en début de mandature, **compétence est déléguée au Bureau** pour préparer les projets de délibération soumis ensuite par le Président ou son délégué à l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, ces projets sont soumis à l'Assemblée Générale par voie de consultation électronique.

Les avis de la CCINCA autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, qui peut consulter au préalable le Bureau pour avis, et/ou toute autre entité (Commission, groupe de travail et/ou services compétents). Le Président rend compte à l'Assemblée Générale des avis pris en application du présent alinéa.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le Président peut, après avis le cas échéant du Bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCINCA sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Article 46 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCINCA est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, complétée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

Le Président et les Membres du Bureau sont inscrits à ce titre au Répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les Membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les Membres associés, les Conseillers techniques désignés en tant que personnes qualifiées par la CCINCA, le Directeur Général et/ou les personnels de la CCINCA exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique (HATVP) dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Chapitre 3 - Les instances de la CCINCA

Section 1 - L'Assemblée Générale

Article 47 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la CCINCA est composée des Membres élus ayant voix délibérative et des Membres associés ayant voix consultative. A la diligence du Président, les Conseillers techniques peuvent être conviés à participer à certaines séances de l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences pour éclairer les débats. Dans ce cas de figure, ils ont voix consultative.

Les Membres honoraires sont invités aux Assemblées Générales de la CCINCA.

Le Préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'Assemblée Générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les Membres élus et les Membres associés de la CCINCA.

L'Assemblée Générale est **présidée** par le Président de la CCINCA ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau relatif à la composition du Bureau, adopté lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale, qui figure en annexe du présent Règlement intérieur (**annexe 7**).

Article 48 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence générale au sein de la CCINCA et délibère à ce titre sur toutes les affaires relatives à la CCINCA, sauf celles qui sont expressément de la compétence d'autres instances de la CCINCA (Président, Bureau).

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCINCA, adopte le budget et les comptes de l'établissement, la liste prévisionnelle des marchés publics de l'année N+1, les marchés et accords-cadres définis aux articles 113.2, 114.2, 122 et 123 du présent Règlement intérieur avant toute notification à leurs titulaires, ainsi que le règlement intérieur.

Article 49 - Délégations de compétences de l'Assemblée Générale à d'autres instances de la CCINCA

L'Assemblée Générale en début de mandature délibère pour déléguer au Président la capacité d'ester en justice :

- « En demande » jusqu'à 750 000 € ; au-delà de 750 000 €, cette habilitation est conditionnée à l'autorisation préalable du Bureau ;
- « En défense » ;
- Dans toutes les procédures d'urgence (référé ...) ;
- Dans toutes les instances où les circonstances le justifient, notamment pour conserver une créance ou un droit qui pourrait être mis en péril par exemple par une prescription.

Ces dispositions complètent celles attribuées **de droit** par le présent Règlement intérieur au Président à l'article 63 " Attributions Générales du Président en sa qualité de représentant légal de la CCINCA ".

L'Assemblée Générale peut également habilitier le Président à ester en justice au nom de la CCINCA dans les cas où l'autorisation de l'Assemblée Générale est prévue expressément par le Code de justice administrative.

L'Assemblée Générale peut en outre déléguer au Président ou au Bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.



Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- ❖ L'instance délégataire (Président ou Bureau) ;
- ❖ La durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature ;
- ❖ Les attributions déléguées ;
- ❖ Les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée Générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'Assemblée Générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions de l'Assemblée Générale qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de sa compétence.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'Assemblée Générale à une autre instance.

Dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale, le Bureau est habilité à prendre toutes **décisions urgentes** relevant normalement de l'Assemblée Générale. Le Président est tenu d'en rendre compte à l'Assemblée Générale lors de la séance la plus proche. Le Bureau ne peut toutefois prendre de décision à incidence financière que dans la limite du budget. Ces décisions doivent, en tout état de cause, être limitées au strict nécessaire et proportionnées aux problèmes rencontrés.

L'ensemble des délégations de compétences de l'Assemblée Générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président et du Trésorier et doivent dès lors être publiées sur le site internet de la CCINCA et/ou en Annexe du présent Règlement intérieur.

Sous-section 1 - L'Assemblée Générale d'installation

Article 50 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale

Les Membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCINCA, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le Préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le Code de commerce. À cet effet, la CCINCA lance les convocations en accord avec le Préfet de région.

La séance est ouverte par le Préfet ou son représentant qui installe la CCINCA par l'énoncé de la liste des Membres issus du scrutin.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du Bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un Bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'Assemblée Générale (s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats) pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de la CCINCA, puis à l'élection des autres Membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 75 du présent Règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du Bureau remettent au Préfet de région ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le Code de commerce.

Le candidat au poste de Président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de Président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Lors de cette même séance, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur. À défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une Assemblée Générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Le Préfet de région ou son représentant dresse le procès-verbal de la séance avec l'appui de la Direction Générale de la CCINCA.

Sous-section 2 - L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire

Article 51 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire de la CCINCA se réunit sur convocation de son Président **au moins 3 fois par an** et selon un calendrier diffusé au mois de décembre de l'année N-1 dans les locaux de la CCINCA ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le Président et le Bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite signée des membres concernés doit être adressée au Président de la CCINCA.

Le Préfet de région peut également convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au Président de la CCINCA. En cas de refus, le Préfet de région convoque lui-même l'Assemblée Générale.

Sous peine de nullité de la séance, les **convocations** aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée :

- Au Préfet de région, et sur sa demande au représentant du responsable Régional des finances publiques ;
- Aux Membres élus ;
- Aux Membres associés ;
- Aux commissaires aux comptes pour l'Assemblée Générale adoptant le budget et les comptes exécutés ;
- Aux Membres honoraires ;
- Le cas échéant, aux conseillers techniques ;
- À l'initiative du Président aux commissaires aux comptes pour d'autres assemblées où il estimerait leur présence utile.

Ces convocations doivent être adressées au moins **cinq (5) jours** avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente.

Toutefois, la convocation de l'Assemblée Générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant, doivent être adressés au moins **quinze (15) jours** avant la séance.

La convocation comporte un **ordre du jour** arrêté par le Président, après avis du Bureau.

La majorité des Membres élus peut demander au Président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la séance. Dans ce cas, le Président les soumet, le cas échéant après avis du Bureau, à l'approbation de l'Assemblée Générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au Code de commerce, faire compléter l'ordre du jour.

Tout Membre élu qui ne peut assister à une séance de l'Assemblée Générale doit prévenir la CCINCA par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » au registre de la séance tenue par le Directeur Général qui assure le **secrétariat général de l'assemblée**.

Les membres de l'Assemblée Générale, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et



s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres de l'Assemblée Générale signent, lors de la séance d'installation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances de l'Assemblée Générale.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de l'Assemblée Générale sont tenus à une obligation de déport de l'examen d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre de l'Assemblée Générale s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Procès-verbal de la séance en question.

Article 52 - Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont en principe pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'inviter la presse ou des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Article 53 - Déroulement des séances

Le Président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux Membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président exerce seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (*échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance*) dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 du présent Règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le Président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Article 54 - Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale de la CCINCA ne peut se réunir que si toutes les catégories et sous-catégories professionnelles confondues sont représentées, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres élus **présents** dépasse la moitié du nombre des Membres élus en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de quatre (4) jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le nombre des Membres **présents** atteint le tiers du nombre des Membres élus en exercice.

Un Membre ne peut donner pouvoir à un autre Membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des Membres du Bureau.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, ou dérogation figurant au présent Règlement intérieur, les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents**. En cas de partage égal des voix, hormis dans le cas d'un vote à bulletin secret, celle du Président

de l'Assemblée Générale est prépondérante. Il est précisé que les abstentions ne sont pas considérées comme étant des suffrages exprimés.

Seuls les **Membres élus** participent au vote avec **voix délibérative**.

Il est procédé par un vote à main levée (scrutin public). Toutefois, à la demande du Président ou de la majorité des Membres élus présents, il peut être procédé par un vote à bulletin secret dans le cadre de votes sensibles pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Avant tout vote, les Membres ont le droit de prendre la parole pour exposer leur position.

Il en est de même après le vote pour expliquer le sens de celui-ci.

Article 55 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Chaque délibération de l'Assemblée Générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance, et comporte en principe les mentions suivantes :

- La constatation du quorum ;
- La date et le lieu de la tenue de la séance ;
- Les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ou fondant la décision ;
- Les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- L'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération; les modalités d'exécution de la décision confiée au président ;
- Les conditions d'adoption de la délibération et le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote ;
- La signature du Président et du Secrétaire membre du Bureau, et le cachet de la CCINCA ;
- Le cas échéant, le numéro d'ordre dans le registre des délibérations, la date de transmission à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, ainsi que toute mention utile à un référencement, etc....),
- Le cas échéant, le rôle éventuellement expressément imparti à chaque instance, à un Membre élu ou au Directeur Général pour la mise en œuvre de la décision ;

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau et relié chronologiquement par année civile.

Le cas échéant, lorsque cela est prévu au présent Règlement intérieur, elles sont transmises au Préfet de région pour information et/ou approbation préalable.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCINCA et sont des documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du Code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du Code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCINCA et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le Directeur général a la charge de leur mise en œuvre.



Article 56 - Procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est adressé, par tout moyen y compris par voie dématérialisée, aux Membres élus, Membres associés, au Préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'Assemblée Générale suivante.

Tout intervenant peut obtenir que sa position soit consignée au procès-verbal.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le Secrétaire membre du Bureau. Le registre est signé par le Président et le Secrétaire Membre du Bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des procès-verbaux sont conservés par la CCINCA et sont des documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les mentions « *Diffusion ou reproduction interdite, document à caractère institutionnel auquel l'accès du Public est réglementé par la législation en vigueur et soumis à l'appréciation de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)* » figurent sur chaque procès-verbal.

Sous-section 3 - L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire

Article 57 - Assemblée Générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCINCA, le Président peut, de sa propre initiative et le cas échéant après avis du Bureau, ou à la demande d'au moins un tiers des Membres élus en exercice convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Le Préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au Président de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités et délais de convocation, de fonctionnement et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux Assemblées Générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Sous-section 4 – Consultations à distance de l'Assemblée Générale

Article 58 - Consultation à distance par voie électronique

Le Président de la CCINCA peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des Membres élus et des Membres associés de l'Assemblée Générale sur les questions qui intéressent la CCINCA dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les Membres.

Le Président informe les Membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 51 ci-dessus.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des Membres de l'Assemblée Générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le Président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas, ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du Président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le Président adresse immédiatement un message aux Membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le Président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent Règlement intérieur.

Les Membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCINCA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCINCA peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relatives à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'Assemblée Générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCINCA ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

[Article 59 - Participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle.](#)

Le Président peut, à l'occasion d'une Assemblée Générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Ce dispositif doit être communiqué aux Membres de la CCINCA ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux Membres de l'Assemblée Générale avant la séance diffusée par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les Membres élus qui participent à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique ou visio-conférence peuvent prendre part au vote des décisions faisant l'objet d'une délibération.



Les décisions faisant l'objet d'un vote à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles du quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent Règlement intérieur.

Les Membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les Membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre, ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCINCA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres en début de consultation.

Article 60 - Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentielles.

Section 2 - Le Président

Article 61 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité

L'Assemblée Générale élit le Président de la CCINCA parmi les Membres élus à la CCIR. Il est de droit Vice-Président de ladite CCIR.

Conformément au Code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de Président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quel que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le Président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Article 62 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions

En vertu du Code électoral, les fonctions de Président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Les dispositions de l'article 78 du présent Règlement intérieur, précisant les conditions pour être Membre du Bureau, sont applicables au Président.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président de la CCINCA quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier Vice-Président ou à défaut l'un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau, assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Article 63 – Attributions générales du Président en sa qualité de représentant légal de la CCINCA

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCINCA dans tous les actes de la vie civile et administrative.

À ce titre, il signe notamment les contrats et conventions sous seing privé, les actes authentiques notariés ou pris en la forme administrative, et accomplit les actes engageant la CCINCA sous réserve des délégations qu'il aura pu consentir en vertu du présent Règlement intérieur.

Il préside l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCINCA et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger *ès-qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle, ou celle de la CCINCA, est prévue.

Le Président désigne le Directeur Général de la CCINCA dans les conditions fixées à l'article 84 du présent Règlement intérieur. Le Président peut ester en justice au nom de la CCINCA, sous réserve d'une autorisation préalable de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les articles R.431-3 et R.431-4 du Code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Ainsi, conformément à l'article 49 du présent Règlement intérieur, le Président dispose d'une habilitation générale à ester en justice de l'Assemblée Générale. Ce n'est que dans les cas où cette habilitation générale est insuffisante qu'il convient de procéder à une habilitation spécifique du Président. Celle-ci peut intervenir *a posteriori* si l'Assemblée Générale ne peut être réunie avant l'action en justice (**Délibération n° AG2021/11/29/07 du 29 novembre 2021**).

En outre, aux termes des articles 112, 113.1 et 114.1 du présent Règlement intérieur, le Président dispose d'une habilitation générale à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée et/ou qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA. Ce n'est que dans les cas où cette habilitation générale est insuffisante qu'il convient de procéder à une habilitation spécifique du Président. (**Délibération n° AG2021/11/29/08 du 29 novembre 2021 et Délibération n° AG2022/07/11/X du 11 juillet 2022**)

Par ailleurs, comme cela est indiqué à l'article 121 du présent Règlement intérieur, pour les marchés pour lesquels le Président dispose d'une autorisation préalable de l'Assemblée Générale conforme aux articles 112, 113 et 114 du présent Règlement pour leur lancement, leur passation, leur attribution, leur signature et leur exécution, le Président dispose d'une habilitation générale à conclure des conventions d'adhésion à des groupements de commandes (**Délibération n° AG2022/04/25/7 du 25 avril 2022**).

Aux termes de l'article 108.2 du présent Règlement intérieur, le Président dispose également d'une habilitation générale à conclure des cessions à bail, laquelle s'exerce dans les conditions énoncées audit article 108.2 (**Délibération n° AG2021/11/29/09 du 29 novembre 2021**).

Enfin, aux termes de l'article 125 du présent Règlement intérieur de son **Annexe 16 – Règlement d'attribution des subventions aux associations**, le Président dispose d'une habilitation générale pour :

- Accorder des mises à disposition de locaux temporaires/ponctuelles à titre gratuit aux associations qui en font la demande dans les conditions précisées au Règlement d'attribution précité (**Délibération n° AG2022/03/21/8 du 21 mars 2022**) ;
- Attribuer les subventions octroyées dans le cadre du fonds de soutien aux unions commerciales, dans la limite des plafonds votés en Assemblée Générale et sous réserve d'un avis favorable du jury d'examen et, le cas échéant, de la CPCJ (**Délibération n° AG2022/03/21/7 du 21 mars 2022**).

Article 64 – Attributions du Président en matière budgétaire et financière

Le Président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet, à destination du Trésorier, les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement (titres de perception des recettes et des produits).

Il émet à destination du Trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.



Article 65 – Attributions du Président en matière de personnel de la CCINCA

➤ **Gestion des personnels de droit public :**

Le Président de la CCINCA peut, sur autorisation de l'Assemblée Générale de la CCIR, recevoir délégation du Président de cette dernière pour assurer la gestion des personnels de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement des missions opérationnelles de la CCINCA.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations précitées

➤ **Recrutement et gestion des personnels de droit privé :**

Le Président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux (SPIC) que la CCINCA a créé ou reçu en concession de l'État ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le Président peut, dans les conditions fixées par le Code de commerce, recevoir délégation permanente du Président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

Article 66 - Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président de la CCINCA, le premier Vice-Président assure l'intérim de la présidence de la CCINCA ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des Membres du Bureau ci-annexé au présent Règlement intérieur, à l'exception du Trésorier du Trésorier adjoint et du ou des Secrétaires.

Le Membre élu de la CCINCA qui assure l'intérim du Président ne peut pas être un membre élu de la CCIR.

La situation d'empêchement du Président est portée à la connaissance du Bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCINCA et le Préfet.

Le Président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le Président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le Président de la CCINCA est empêché, le Membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le Président qu'il remplace.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le Président de la CCINCA est indisponible pour présider l'Assemblée Générale ou le Bureau, le premier Vice-Président ou le Vice-Président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal de séance de l'instance concernée.

Article 67 - Démission du Président

Le Président qui démissionne de ses fonctions de Président de la CCINCA doit en informer, par écrit, les membres de la CCINCA et l'autorité de tutelle, ainsi que le Président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit au remplacement du Président démissionnaire dans les conditions et les délais prévus par l'article R.711-14 du Code de commerce.

Dans le cas où la démission du Président est effective avant la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Article 68 - Délégations de signature du Président

Après chaque renouvellement de la CCINCA et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, **au profit des Membres élus, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des**

personnels de la CCINCA, une **délégation** de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont **l'objet** et les **modalités** sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel du Groupe CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCINCA, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

En matière financière, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, désigner des **ordonnateurs délégués** parmi ses Membres élus, à l'exclusion du Trésorier de la CCINCA, du Trésorier adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du Président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par la délibération de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale et du Préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, annexé au présent Règlement intérieur (**Annexe 8**). Leur publicité conditionnant leur validité, le tableau précité est également publié sur le site Internet de la CCINCA, accessible à l'ensemble des personnels de la CCINCA par l'intranet, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Section 3 - Le Trésorier

Article 69 - Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCINCA, le budget exécuté et les comptes de l'établissement public.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, de l'enregistrement des charges et des produits ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le Trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'Assemblée Générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Indépendamment de l'intérim du Trésorier qu'il assure, le **Trésorier adjoint** assiste le Trésorier dans le cadre de ses attributions et peut recevoir délégation de celui-ci.

Les services financiers de la CCINCA sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du Trésorier selon des modalités définies en accord avec le Directeur Général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.



Article 70 - Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le **Trésorier adjoint** assure l'intérim.

Le Trésorier adjoint remplace également le Trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du Trésorier est portée à la connaissance des membres du Bureau qui en informent les membres de la CCINCA et le Préfet.

Article 71 - Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du Directeur Général, à des personnels de la CCINCA dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du Président fixées à l'article 68 du présent Règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCINCA, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCINCA qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCINCA, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

L'ensemble des délégations de signature du Trésorier est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale lors de ses séances.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Trésorier à une autre personne.

Sur proposition du Trésorier, l'Assemblée Générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses Membres élus, à l'exclusion du Président de la CCINCA, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés au présent Règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du Trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 72 - Assurance du Trésorier, du Trésorier adjoint et des délégataires du Trésorier

La CCINCA souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès-qualités* par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le Trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection juridique de la CCINCA qui est prévue à l'article 33 du présent règlement intérieur.

Article 73 - Régies de dépenses et recettes

Dans les limites et les conditions prévues au Code de commerce, le Président et le Trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du Président et du Trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

Section 4 - Le Bureau

Article 74 - Composition du Bureau

Le Bureau de la CCINCA est en principe composé, conformément à l'article R.711-13 du Code de commerce :

- D'un Président ;
- De deux vice-Présidents ;
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- D'un ou deux secrétaires.

Toutefois, conformément au dernier alinéa de l'article précité, peuvent être élus au maximum trois membres supplémentaires du bureau en vertu d'une autorisation de l'autorité de tutelle.

Ainsi, en vertu de l'autorisation de l'autorité de tutelle en date du 15 novembre 2021, le Bureau de la CCINCA est composé :

- D'un Président ;
- De cinq vice-Présidents ;
- D'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint ;
- De deux Secrétaires.

Le Président et les vice-Présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles (Commerce/Industrie/Services).

La fonction de Président de la CCINCA ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement.

La fonction de Président ou de Vice-Président ne peut être cumulée avec celle de Trésorier ou de Trésorier adjoint ou de Secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du Bureau est annexé au présent Règlement intérieur qui détermine notamment l'ordre des Vice-Présidents pour assurer l'intérim du Président (**Annexe 7**).

Article 75 - Élection des Membres du Bureau

Après chaque renouvellement, les Membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 50 "Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale" du présent Règlement intérieur.

Conformément à l'article R.711-72 du Code de commerce, l'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tour à la majorité absolue des Membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit.

Il convient d'entendre par « membres en exercice » l'ensemble des membres de la CCINCA qui sont en fonction à la date de l'élection, qu'ils soient présents ou représentés ou non.

Le vote par procuration est admis mais chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

Le vote peut être effectué poste par poste ou en cas de consensus général par vote(s) bloqué(s) regroupé(s) sur plusieurs postes.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du Bureau entre deux renouvellements de la CCINCA.



Article 76 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un Membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la CCINCA sa **démission** qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les Membres de la CCINCA et l'autorité de tutelle de cette démission.

Dans le cas où le Président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'autorité de tutelle et en informe les Membres de la CCINCA. La démission devient effective à la date de son acceptation écrite par le Préfet ou, à défaut, un (1) mois à compter de la date d'envoi de la démission au Préfet constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

Toute **vacance** au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche ou au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. À défaut, une information préalable des Membres soit par voie postale soit par voie électronique doit être faite au plus tard cinq (5) jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Article 77 - Modification de la composition du Bureau sur proposition du Président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacance prévus au présent Règlement intérieur, le Président peut proposer à l'Assemblée Générale de modifier la composition du Bureau de la CCINCA ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des Membres du Bureau.

Toute modification de la composition du Bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressés aux Membres de la CCINCA et à l'autorité de tutelle au moins quinze (15) jours avant la séance.

Article 78 - Conditions pour être Membre du Bureau

Ne peuvent être Membres du Bureau, que les Membres élus de l'Assemblée Générale de la CCINCA attestant, conformément aux dispositions du Code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

Conformément à l'article R.711-68 du Code de commerce, la limite d'âge pour accéder aux fonctions du Bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCINCA.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de la CCI et Membre du Bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le Membre fait connaître au Préfet de région, dans les dix (10) jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. À défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Article 79 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est l'instance **consultative** de la CCINCA qui a pour attributions de **conseiller et d'assister le Président** dans la préparation des Assemblées Générales et pour toute question intéressant la CCINCA, dont notamment :

- Les objectifs annuels ;
- La présentation des budgets et des comptes ;
- L'évolution des principaux tarifs ;
- La présentation de la liste et des montants prévisionnels des principales opérations d'investissement et de fonctionnement donnant lieu à un marché public ...

Il dispose de prérogatives ou de **compétences propres** qui sont fixées et organisées par le Code de commerce. Ainsi :

- Le Bureau rend un avis sur la nomination du Directeur Général, et en cas de cessation de ses fonctions (article R.711-70 du Code de commerce) ;
- Le Bureau décide du versement des indemnités pour frais de mandat aux membres du Bureau (article A.712-4 du Code de commerce) ;
- Le Bureau autorise, dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur, le Président à conclure les **transactions** de faible montant telles que prévues à l'article 127 ci-après ou dont la matière est confidentielle (article R.711-74 du Code de commerce).

En outre, conformément à l'article 49 du présent Règlement intérieur, le Bureau peut recevoir de l'Assemblée Générale **délégation de compétences** dans des matières relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCINCA (article L.712-1 du Code de commerce). Dans ce cas, il devient une **instance délibérante**.

Les compétences déléguées au Bureau par l'Assemblée Générale sont l'objet de **l'Annexe 9** du présent Règlement intérieur.

Article 80 - Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau au **moins une (1) fois par mois** et aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du Bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des Membres ont lieu dans les locaux de la CCINCA, ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux Membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard cinq (5) jours avant la date de la séance sauf cas d'urgence.

Le Président peut consulter le Bureau à distance, par voie électronique, sur toute question entrant dans son champ de compétences, dans les conditions prévues par l'article 58 du Règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance par voie électronique de l'Assemblée Générale.

En outre, le Président peut, à l'occasion d'un Bureau se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer par conférence téléphonique ou visio-conférence dans les conditions prévues par l'article 59 du Règlement intérieur en matière de participation à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Dans ce dernier cas de figure, les membres du Bureau participant à la séance du Bureau par conférence ou visio-conférence peuvent voter.

Les décisions faisant l'objet d'un vote à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles du quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent Règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre, ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCINCA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres en début de consultation.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'Assemblée Générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du Code de commerce sont applicables.

Article 81 - Fonctionnement du Bureau

Lorsqu'il statue en tant **qu'instance délibérante**, dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau ne peut délibérer valablement que dès lors que plus de la moitié de ses Membres en exercice est présente.



Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sous un délai minimum de 48 heures. Au cours de cette seconde réunion, le Bureau est fondé à statuer lorsque le nombre de membres présents atteint au moins le tiers du nombre de membres en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'Assemblée Générale donnent lieu à une information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du Directeur Général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire membre du Bureau ou, le cas échéant, le Secrétaire-adjoint.

Les délibérations prises sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale sont, lorsque cela est prévu au présent Règlement intérieur, transmises au Préfet de région pour information et/ou approbation préalable.

Les comptes rendus du Bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du Bureau et conservés par la CCINCA. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du Code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les comptes-rendus et délibérations sont publiables au sens du Code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCINCA et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le Directeur général a la charge de leur mise en œuvre. Les membres du Bureau ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres du Bureau signent, au moment de leur élection, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances du Bureau.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres du Bureau s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCINCA lorsque ces derniers se trouvent dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir efficacement ce risque. Ils sont notamment tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre du Bureau s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du compte rendu de la séance. Dans tous les cas, les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec un membre du Bureau doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA, et toute décision concernant le sujet en question (notamment toute décision de contractualisation avec le membre concerné) ne pourra être prise sans un Avis préalable en matière de conflit d'intérêts de ladite CPCI.

Section 5 - Les Commissions réglementées

Article 82 - Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent Règlement intérieur, sont constituées à chaque renouvellement de la CCINCA les Commissions suivantes :

- **La Commission des finances ;**
- **La Commission de la Commande Publique ;**
- **La Commission de prévention des conflits d'intérêts ;**
- **Et le Comité Social et Economique.**

Les membres des commissions et leurs présidents sont élus, ou désignés en ce qui concerne les personnes qualifiées, par l'Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent Règlement intérieur.

Les membres du Comité Social et Economique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute absence, ou tout empêchement du Président de la Commission de la Commande Publique, Président de la commission des finances, Président de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts, fait l'objet d'un intérim par un élu membre de la commission concernée (ou, lorsque cet empêchement concernant spécifiquement le Président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts, par une personne qualifiée membre de cette commission), selon le tableau relatif à cette commission ;

Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des Commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent Règlement intérieur aux chapitres suivants selon les fonctions principales auxquelles elles se rattachent respectivement :

- Pour la Commission des finances : Chapitre 4 Dispositions Budgétaires
- Pour la Commission de la Commande Publique : Chapitre 5 Dispositions Juridiques
- Pour la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts : Chapitre 6 Éthique, déontologie et lutte contre les atteintes à la probité

Section 6 - Les Commissions non règlementées

Article 83 - Les Commissions thématiques et/ou groupes de travail

Le Président, ou, sur proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale, peut créer des commissions thématiques, ou groupes de travail spécifiques, chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCINCA.

Ces commissions ou groupes de travail, qui ont une fonction exclusivement consultative, sont composées de Membres élus, Membres associés ou Conseillers techniques de la CCINCA. Des personnalités qualifiées extérieures peuvent, le cas échéant, être invitées à en suivre les travaux.

Les commissions ou groupes de travail sont présidés par un Membre élu désigné par le Président après information de l'Assemblée Générale.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent Règlement intérieur (**Annexes 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26**).

Les membres des commissions thématiques ou groupes de travail, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres des commissions thématiques et/ou groupes de travail signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances des commissions thématiques et/ou groupes de travail.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.



Ils sont en outre tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre d'une commission thématique et/ou groupe de travail s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du compte rendu de la séance.

Le Président de la CCINCA et les Membres du Bureau ont accès de droit à toutes les commissions ou groupes de travail. Le calendrier leur est communiqué par la Direction Générale de la CCINCA.

Les Membres de la CCINCA sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des commissions ou groupes de travail auxquels ils appartiennent.

Les commissions ou groupes de travail font connaître dans leurs rapports l'avis de la majorité.

Après adoption en Commission ou groupe de travail, tous **les rapports et comptes rendus** sont signés par leur président et doivent être déposés à la Direction Générale **via Intranet** sous quinze jours, et communiqués au Président de la CCINCA et au Bureau pour transmission, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.

Tout rapport déposé au nom d'une commission ou d'un groupe de travail constitue un document d'instruction qui appartient à la CCINCA. Il ne peut être publié sans l'assentiment du Président de la CCINCA sous réserve des dispositions réglementaires et de la jurisprudence relative aux conditions d'accès aux documents administratifs.

Section 7 - Le Directeur Général

Article 84 - Nomination du Directeur Général

La nomination du Directeur Général intervient sur décision du Président de la CCINCA, après consultation du Bureau, sur avis conforme du Président de la CCIR, et avis du Président de CCI France.

Le Président de la CCINCA adresse la demande d'avis au Président de la CCIR par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le Président de la CCIR adresse la demande d'avis au Président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette demande le Président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au Président de la CCIR après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. À compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Article 85 - L'intérim du Directeur Général

En cas de vacance du poste de Directeur Général, un intérim assuré par un personnel de la CCINCA peut être mis en place jusqu'au remplacement du Directeur Général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du Président de CCI France.

Article 86 - La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du Directeur Général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le Directeur Général intervient sur proposition motivée du Président de la CCINCA, après consultation du Bureau et sur Avis du Président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le Président de la CCIR au Président de CCI France par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le Président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au Président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. À compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Article 87 - Attributions du Directeur Général

Les services de la CCINCA sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un Directeur Général, lui-même placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCINCA.

Conformément à l'article R.711-70 du Code de commerce, il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la CCINCA et en assure le secrétariat général.

Il assiste les Membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le Directeur Général est astreint aux mêmes devoirs de probité et d'intégrité, et au même devoir de réserve que les Membres élus (article 133 et 134 du présent Règlement intérieur).

De manière générale, le Directeur Général est soumis aux mêmes dispositions que les Membres élus et associés en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Il doit notamment souscrire, au plus tard un (1) mois après sa désignation, la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 139 du présent Règlement intérieur.

Il est en outre astreint, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du Directeur Général de la CCIR, le Directeur Général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs aux Directeurs de la CCINCA disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Ces subdélégations peuvent comprendre la possibilité pour les Directeurs de subdéléguer leur propre délégation à un ou plusieurs autres collaborateurs de leur Direction. Les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent Règlement intérieur pour les délégations de signature du Président et du Trésorier.

2ème partie - Mise en œuvre opérationnelle

Chapitre 4 - Fonctions budgétaires, financières et comptables

Section 1 - Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et les comptes exécutés

Sous-section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs

Article 88 - Contenu et vote du budget primitif

Le budget primitif est un **document unique** comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'Assemblée Générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel. (article R.712-14 du Code de commerce).

Le projet de budget primitif est communiqué par le Président de la CCINCA, pour avis, à la Commission des finances au moins cinq (5) jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la Commission des finances, sont transmis par le Président aux Membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la Commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'Assemblée Générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- Le projet de budget primitif est présenté par le Président de la CCINCA ou son représentant ;
- L'avis ou le compte rendu de la Commission des finances est lu par le président de la Commission des finances ou son représentant ;
- Le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres présents.

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissements, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

En cas de refus du budget primitif par l'autorité de tutelle, la CCINCA délibère dans les deux (2) mois sur un nouveau budget, en tenant compte des observations de l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 89 - Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du Code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le Bureau de la CCIR est transmis au Président de la CCINCA qui peut émettre, après avis de la Commission des finances, des observations au président de la CCIR dans un délai de quinze (15) jours, ou dans un délai plus important s'il en est convenu ainsi entre la CCIR et les CCIT.

Le Bureau de la CCIR peut modifier sa proposition en fonction des observations du Président de la CCINCA.

Au moins quinze (15) jours après la transmission de la proposition au Président de la CCINCA, et dans un délai permettant à la CCINCA de voter son budget avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI qui sont rattachées à la CCIR PACA est soumis au vote de l'assemblée générale de la CCIR.

Article 90 - Débat d'orientation budgétaire

Au plus tard à une date fixée par le président de la CCIR, le Président de la CCINCA transmet chaque année à la CCIR les informations nécessaires pour organiser un débat d'orientation budgétaire régional destiné à préparer les budgets primitifs de la CCIR et de la CCINCA pour l'exercice suivant.

Article 91 - Cohérence budgétaire

Le Président de la CCINCA adresse au président de la CCIR le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'Assemblée Générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Article 92 - Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une procédure simplifiée dans les conditions prévues à l'article A.712-30 du Code de commerce.

Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés

Article 93 - Les comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'Assemblée Générale adopte, après avis de la Commission des finances et certification des comptes par le ou les Commissaires aux comptes :

- Un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- Les comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour avis aux Membres de la Commission des finances par son président au moins cinq (5) jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la CCINCA aux membres de la CCINCA au moins quinze (15) jours avant la séance d'Assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq (5) jours avant la séance.



L'Assemblée Générale procède au vote de la manière suivante :

- Le Trésorier de la CCINCA, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'Assemblée Générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la Commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCINCA par le président de la Commission des finances, ou son représentant, lors de l'Assemblée Générale ;
- Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée Générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée à CCI France, et pour approbation à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- Du rapport transmis à l'Assemblée Générale par le ou les Commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- D'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissements, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes à la suite de leur inspection ;
- De compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

La délibération relative au budget exécuté est exécutoire dès qu'elle a été approuvée par l'autorité de tutelle.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCINCA dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle et sont également transmis à CCI France à la suite de cette approbation.

Article 94 - Comptes consolidés

Lorsque la CCINCA contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCINCA dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le Trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la Commission des finances, à l'Assemblée Générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCINCA transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCINCA et transmis à CCI France dans les quinze (15) jours suivant leur présentation en Assemblée Générale.

Section 2 - La Commission des finances

Article 95 - Composition et élection de Membres de la Commission des finances

Les Membres de la Commission des Finances sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La Commission des Finances est composée de sept (7) Membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du Président de la CCINCA, du Trésorier, du Trésorier adjoint et de leurs délégataires, des Membres du Bureau, de la Commission de la commande publique et de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Président de la CCINCA, le Trésorier, le Trésorier adjoint ou leurs délégataires et le Directeur Général peuvent participer aux réunions de la Commission des finances. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission des Finances est élu ou désigné par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence de la séance concernée est assurée par l'un des membres titulaires de la Commission des finances désigné par l'Assemblée Générale de la CCINCA, dans l'ordre du tableau d'élection des membres de ladite Commission (**Annexe 10**).

Article 96 - Rôle et attributions de la Commission des finances

La Commission des finances est une instance consultative qui, de manière générale, est chargée de donner un avis à l'Assemblée Générale sur les projets de budgets et de délibération ayant une incidence financière significative pour la CCINCA.

Ainsi et notamment :

- La Commission des Finances examine les **projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels**, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale, **ainsi que les comptes consolidés**. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du Président de la Commission des finances ou, le cas échéant, du Président de séance ;
- Conformément à l'article 89 du présent Règlement intérieur, la Commission des Finances de la CCINCA émet son avis dans le cadre du processus de **répartition du produit des impositions** affectées par la loi à la CCIR PACA suivant les modalités arrêtées par le règlement intérieur de la CCIR PACA ;
- Sont également soumis à l'avis de la Commission des finances les délibérations visées par le Code de commerce, portant sur des **dépenses non inscrites** au budget. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 euros ;
- Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières, dont les crédits correspondants dépassent le montant de 100 000 €.

Le Président de la CCINCA peut saisir, s'il l'estime utile, la Commission des finances de tout avis, questions, ou étude à incidence financière.

Article 97 - Fonctionnement de la Commission des finances

La Commission des Finances ne peut valablement se réunir que si au moins **trois (3) Membres avec voix délibérative** sont présents, dont le Président de la Commission ou le Président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la Commission des finances ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.



Les membres de la Commission des finances, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres de la Commission des finances signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances de la Commission des finances.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la Commission des finances s'abstiennent de contracter avec la CCINCA lorsque ces derniers se trouvent dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 137.1, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir efficacement ce risque. Ils sont notamment tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre de la Commission des finances s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Compte rendu de la séance et/ou de l'avis rendu par la Commission des finances. Dans tous les cas, les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec un membre de la Commission des finances doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA, et toute décision concernant le sujet en question (notamment toute décision de contractualisation avec le membre concerné) ne pourra être prise sans un Avis préalable en matière de conflit d'intérêts de ladite CPCI.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la Commission des finances doivent être communiqués par le Président de la CCINCA ou son représentant à chacun des Membres, cinq jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

A l'occasion d'une séance de la Commission des finances se déroulant en présentiel, les membres qui le souhaitent sont autorisés à y participer par conférence téléphonique ou visio-conférence dans les conditions prévues par l'article 59 du Règlement intérieur en matière de participation à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Dans ce dernier cas de figure, les membres de la Commission des finances participant à la séance de la Commission par conférence ou visio-conférence peuvent voter.

Les décisions faisant l'objet d'un vote à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles du quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Les membres de la Commission des finances qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre, ou de s'abstenir.

[Article 98 – Avis et procès-verbaux de la Commission des finances](#)

Les Avis et les procès-verbaux de la Commission des finances sont consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission des finances et le registre de la Commission sont tenus par la Direction Administrative et Financière.

98.1 – Les Avis de la Commission des finances

Les avis de la Commission des finances sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission des finances est prépondérante.

L'Avis comporte en principe les mentions suivantes :

- La constatation du quorum ;
- La date et le lieu de la tenue de la séance ;
- Les visas des éventuels textes applicables ou fondant l'avis ;

- Les considérants préalables à l'avis, ou un simple exposé des motifs et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de la décision ;
- L'objet détaillé de l'avis ;
- Les conditions d'adoption de l'avis, le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote.

Ils sont signés par :

- Le Président de la Commission des finances ou, le cas échéant, par le Président de séance,
- Le Secrétariat de la Commission des finances assuré par un membre de la Direction Administrative et Financière de la CCINCA

Les avis rendus par la Commission des Finances sont transmis au Président de la CCINCA. Ils accompagnent les projets de budgets et de délibérations transmis aux Membres de l'Assemblée Générale en vue de leur adoption.

Les avis de la Commission des finances sont conservés par la CCINCA et tenu à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Le Président ou son délégué, ou le cas échéant l'Assemblée Générale, peut s'écarter de l'avis de la Commission des finances. Dans ce cas, la décision prise par le Président ou son délégué, ou le cas échéant par l'Assemblée Générale, doit donner lieu à un rapport écrit et circonstancié, qui doit être communiqué au président de la Commission des finances, aux membres de la Commission des finances, et au Référént en matière de signalements mentionné à l'article 149 ci-après.

98.2 – Les procès-verbaux de la Commission des finances

Chaque séance de la Commission des finances donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres ayant participé à la Commission au plus tard lors de la séance suivante ou, avant cette séance, par consultation à distance par voie électronique conformément aux modalités applicables pour la consultation par ce moyen de l'Assemblée Générale mentionnées à l'article 58 du présent Règlement intérieur.

Tout intervenant peut obtenir que sa position soit consignée au procès-verbal.

A la suite de cette approbation, les procès-verbaux sont signés par le président de la Commission des finances et contre-signés par le secrétaire de la commission assuré par un membre de la Direction Administrative et Financière de la CCINCA.

Section 3 - Les Commissaires aux comptes

Article 99 - Les commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale de la CCINCA désigne, sur proposition du Président, pour six (6) exercices le ou les Commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCINCA après que la Commission des Finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux Membres de l'Assemblée Générale et de la Commission des finances quinze (15) jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) obligatoirement convoqué(s) à cette Assemblée Générale pour laquelle sa (leur) présence est indispensable dans le cadre de la certification.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes sont également convoqués à toutes les Assemblées Générales à caractère budgétaire et financier et peuvent être convoqués par le Président à d'autres séances, s'il le juge utile.



Section 4 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA

Article 100 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA

Dans le cas où la CCINCA se trouve dans une des situations prévues au Code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR (dépenses exceptionnelles définies à l'article D.712-14-1 ou circonstances particulières définies à l'article D.712-14-2 du Code de commerce), l'Assemblée Générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la Commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

Lorsque la CCINCA ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le Préfet de région, la CCIR est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle.

Section 5 – Les investissements pluriannuels de la CCINCA

Article 101 - Investissements pluriannuels de la CCINCA

Un (1) mois avant leur adoption en Assemblée Générale, et conformément à l'article R.712-20-1 du Code de commerce, les projets de délibérations de la CCINCA relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui lui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale de la CCINCA, et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus (un (1) mois) vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCINCA adopte un programme pluriannuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCINCA est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCINCA, et le cas échéant avec le budget rectificatif en cas de nécessité, au moins un (1) mois avant leur adoption en Assemblée Générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

Section 6 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Article 102 - Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La CCINCA peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le Code de commerce (R.712-27 et suivants du Code de commerce).

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au Préfet de région pour approbation préalable à son exécution.

Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués aux articles A.712-7 à A.712-14 du Code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCINCA, le Président transmet le projet de ce recours au Président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

Section 7 - La tarification des services

Article 103 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCINCA

Sauf disposition contraire, les missions obligatoires remplies par la CCINCA en vertu des dispositions législatives et réglementaires et donnant lieu à des prestations et services rendus aux usagers constituent des missions de service public administratif et sont exercées à titre gratuit.

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCINCA en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances :

- La redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- La redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- Le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCINCA accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCINCA.

Article 104 - La tarification des autres services de la CCINCA

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 103 ci-dessus sont fixées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCINCA telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCINCA accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCINCA.

Section 8 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Article 105 - La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, auxquelles renvoie expressément l'article L.710-1 du Code de commerce, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCINCA est le Président.

Le Président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'Assemblée Générale à relever la prescription après avis de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCINCA.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Article 106 - L'abandon de créances et l'irrecouvrabilité d'office des créances

106.1 - L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faible montant et/ou manifestement irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à un seuil fixé par le Trésorier, après avis de la Commission des finances.

106.2 - L'irrecouvrabilité des autres créances

Outre les créances dont le montant est inférieur au seuil d'irrecouvrabilité évoqué au paragraphe 105.1 ci-dessus, sont déclarées irrécouvrables par la Direction en charge du contentieux du recouvrement :

- Les créances dont le débiteur a disparu ;
- Les créances dont l'irrecouvrabilité est attestée par un auxiliaire de justice ;
- Les créances pour lesquelles les frais à engager seraient supérieurs au montant de la somme à recouvrer ;
- Les créances pour lesquelles toutes les voies d'exécution ont été épuisées.

Chapitre 5 - Fonctions Juridiques

Section 1 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale

Article 107 - Les acquisitions et cessions de Biens et Droits réels immobiliers

Les acquisitions et les cessions portant sur des biens immeubles et/ou sur des droits réels immobiliers, sous quelque forme que ce soit (acquisitions/cessions en pleine propriété, en usufruit, emphytéoses (baux emphytéotiques, et baux emphytéotiques administratifs), baux à construction, crédits-baux immobiliers, acquisitions ou ventes en l'état futur d'achèvement, autorisations d'occupation temporaire conférant des droits réels (AOT Droits réels), constitutions de servitudes, inscriptions hypothécaires, divisions en lots de copropriété, divisions en volumes, etc. ..), demeurent régis par les dispositions suivantes :

107.1 - Acquisitions de biens et droits réels immobiliers

Les projets d'acquisition de biens et droits immobiliers par la CCINCA, sous quelque forme que ce soit, font l'objet d'une délibération de **l'Assemblée Générale** après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de **la Direction immobilière de l'État** lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel (*selon l'arrêté du 5 décembre 2016 le seuil de consultation de la DIE en vigueur est de 180 000 euros pour les acquisitions immobilières*).

L'avis préalable de la Commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'État, la Commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'Assemblée Générale doit comporter les motifs justifiant que la CCINCA s'en écarte.

107.2 - Cessions de biens et droits réels immobiliers

Les projets de cessions de biens et droits réels immobiliers envisagés par la CCINCA font l'objet d'une délibération de **l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances**.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le Président de la CCINCA sur la base de la délibération d'approbation de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne **toutefois** la dévolution sur le Domaine Public de la CCINCA d'**AOT conférant des droits réels**, il reste précisé que :

- La dévolution de telles AOT est soumise à la seule autorisation de l'Assemblée Générale, en l'absence d'une incidence lourde pour la CCINCA. En cas d'incidence financière importante, l'avis préalable de la Commission des finances est requis ;
- Le Président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définies par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCINCA, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCINCA, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération que celle portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'État. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCINCA.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.



Article 108 - Les prises à bail et les cessions à bail : Baux civils / baux commerciaux / AOT ne conférant pas de droits réels

108.1 - Prises à bail

Les prises à bail par la CCINCA font l'objet d'une délibération de **l'Assemblée Générale**, après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la **Direction immobilière de l'État** lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel (*selon l'arrêté du 5 décembre 2016 le seuil de consultation de la DIE en vigueur est de 24 000 euros annuels pour les prises à bail*).

L'avis préalable de la Commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'État, la Commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'Assemblée Générale doit comporter les motifs justifiant que la CCINCA s'en écarte.

108.2 - Cessions à bail

Le Président est habilité par l'Assemblée Générale à conclure des cessions à bail. En cas d'incidence financière importante, l'avis préalable de la Commission des finances est requis

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

En ce qui concerne toutefois **la dévolution d'AOT** ne conférant pas de droits réels (AOT dites ordinaires), il est précisé que :

- Si l'AOT a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public de la CCINCA, le Président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définies par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCINCA ;
- Si l'AOT n'a pas pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique, celle-ci peut également être conclue de gré à gré, soit sans procédure de publicité préalable.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'État. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCINCA.

Article 109 - Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCINCA sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à certaines catégories de biens mobiliers énoncés à l'article R 3211-35 du CG3P, dont « *les biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont totalement dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale* ».

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le Président de la CCINCA fixe les conditions, après avis de la Commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Section 2 - Les contrats de la commande publique (Achats/Marchés, DSP, PPP et autres contrats spéciaux)

Sous-Section 1 - Dévolution des marchés publics et accords-cadres

L'ensemble des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, applicables à la CCINCA, sont mentionnées au sein du Guide interne des marchés publics, joint en **Annexe 11 du présent Règlement intérieur, et disponible sous Intranet.**

Article 110 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

La CCINCA est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code de la Commande Publique (CCP) aux dispositions dudit CCP :

- **Soit en qualité de pouvoir adjudicateur** par référence aux dispositions relatives aux marchés et accords-cadres de l'État et de ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- **Soit en qualité d'entité adjudicatrice lorsqu'elle agit en tant qu'opérateur de réseaux, notamment dans le domaine des transports** comme c'est le cas lorsqu'elle agit en qualité de concessionnaire de ports de commerce, **et que le marché peut être rattaché à l'activité d'opérateur de réseau.**

Ainsi, selon la nature de l'activité au titre de laquelle la CCINCA passe le marché ou l'accord-cadre, elle suit au cas d'espèce les règles et seuils afférents à l'une ou l'autre de ces qualités.

Article 111 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale et du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés publics et accords-cadres de la CCINCA.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur.

Conformément aux articles 48, 113.2, et 114.2 du présent Règlement intérieur, l'Assemblée Générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiller le Président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues aux articles 112, 113.1 et 114.1 du présent Règlement intérieur.

Article 112 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA)

Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l'article L.712-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le Président détermine les modalités de passation des marchés passés selon une procédure adaptée. Ces modalités font l'objet d'un guide de



procédure interne à l'usage des praticiens et collaborateurs de la CCINCA (**disponible sous intranet et annexé au présent Règlement intérieur : Annexe 11**).

Le Président peut demander à la Commission de la commande publique de la CCINCA un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

[Article 113 - Marchés passés selon une procédure formalisée](#)

113.1 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA

Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l'article L.712-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres **qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA** et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

113.2 - Les marchés formalisés qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA

L'Assemblée générale autorise le Président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'objet du marché, le mode de passation et une estimation budgétaire du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le Président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le Président demande à l'Assemblée Générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la Commission de la commande publique, le montant prévisionnel du marché ainsi que le nom du titulaire du marché.

[Article 114 - Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables](#)

114.1 – Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA

Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l'article L.712-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres **qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA** et qui sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

114.2 - Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA

L'Assemblée Générale autorise le Président à lancer, signer et notifier les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'objet du marché, le mode de passation et une estimation budgétaire du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois

éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le Président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le Président demande à l'Assemblée Générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la Commission de la commande publique le cas échéant, le montant prévisionnel du marché ainsi que le nom du titulaire du marché.

Sous-Section 2 – La Commission de la Commande Publique

Article 115 – La mise en place de la Commission de la Commande Publique

La Commission de la Commande Publique est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'Assemblée Générale d'installation ou de la séance suivante.

La Commission donne au Président, ou à son délégué, un avis sur le choix du titulaire :

- Des marchés passés selon une procédure formalisée ;
- Des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) relatifs à des travaux d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT ;
- Des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (MSPNMCP), hors exclusivité :
 - Soit relatifs à des travaux d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT ;
 - Soit relatifs à des prestations de fournitures et/ou de services dépassant les seuils formalisés.
- Des marchés passés en groupement de commandes :
 - Soit lorsque la convention de groupement de commandes, approuvée conformément à l'article 121 du présent Règlement intérieur, le prévoit expressément ;
 - Soit lorsqu'il s'agit de groupements de commandes passés exclusivement avec les filiales Vauban 21 et/ou Gallice 21, pour lesquels la CCINCA est désignée en tant que coordonnateur, conformément aux décisions prises par les instances décisionnaires de ces deux entités, et lorsque ces marchés sont :
 - Soit relatifs à des travaux d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT ;
 - Soit relatifs à des prestations de fournitures et/ou de services dépassant les seuils formalisés.

Elle est également consultée pour tout projet d'avenants et de marchés complémentaires des marchés initialement examinés par ses soins.

La Commission de la commande publique peut être consultée à l'initiative du Président de la CCINCA pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence préalables, quel que soit son montant.

Article 116 – La composition et la désignation de la Commission de la Commande Publique

La Commission de la Commande Publique est composée de quatre (4) Membres et de quatre (4) suppléants désignés, sur proposition du Président de la CCINCA, par l'Assemblée Générale parmi ses Membres élus en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégués, des Membres du Bureau, des Membres de la Commission des finances et des Membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Il est toutefois précisé que conformément à l'article 143 du présent Règlement intérieur, le Président de la Commission de la commande publique fait partie des membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts ayant voix consultative.



L'Assemblée Générale désigne le Président de la Commission de la Commande Publique. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence de la séance concernée est assurée par l'un des membres titulaires désignés par l'Assemblée Générale de la CCINCA dans l'ordre du tableau de désignation des Membres de la Commission de la Commande publique (**Annexe 12**).

Le Président de la CCINCA peut inviter toute personne qualifiée de son choix qu'il jugera utile aux travaux de la Commission de la commande publique.

Les Membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la Commission de la Commande Publique en cours de mandature sont remplacés par l'Assemblée Générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Article 117 – La convocation et le fonctionnement de la Commission de la Commande Publique

La Commission de la Commande Publique est convoquée au moins cinq (5) jours avant la séance par la Direction des affaires juridiques de la CCINCA, ou le Président de la CCINCA ou le Directeur Général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La Commission de la Commande Publique ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. Tous les Membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le Président de la Commission de la Commande Publique peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des personnels de la CCINCA, des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché, pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la Commission.

En outre, le Directeur Départemental de la Protection de la Personne (DDPP) ou son représentant, assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres de la Commission de la Commande Publique ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres de la Commission de la Commande publique signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances de la Commission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la Commission de la Commande publique s'abstiennent de contracter avec la CCINCA lorsque ces derniers se trouvent dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts telle que définie à l'article 137.1, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir efficacement ce risque.

Ils sont notamment tenus à une obligation de déport de l'examen de tout sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre de la Commission de la commande publique s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Procès-verbal et/ou de l'Avis de la Commission. Dans tous les cas, les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec un membre de la Commission de la commande publique doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA, et toute décision concernant le sujet en question (notamment toute décision de contracter avec le membre concerné) ne pourra être prise sans un Avis préalable en matière de conflit d'intérêts de ladite CPCI.

Le président de la Commission de la commande publique peut en outre saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCINCA présente une offre à un marché qu'elle examine, ou à chaque fois qu'il l'estime utile.

A l'occasion d'une séance de la Commission de la Commande publique se déroulant en présentiel, les membres qui le souhaitent sont autorisés à y participer par conférence téléphonique ou visio-conférence

dans les conditions prévues par l'article 59 du Règlement intérieur en matière de participation à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Dans ce dernier cas de figure, les membres de la Commission de la Commande publique participant à la séance de la Commission par conférence ou visio-conférence peuvent voter.

Les décisions faisant l'objet d'un vote à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles du quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Les membres de la Commission qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre, ou de s'abstenir.

Le fonctionnement de la Commission de la commande publique est détaillé au sein de l'**Annexe 11** du présent Règlement intérieur (Guide interne des marchés publics).

Article 118 – Avis et procès-verbaux de la Commission de la commande publique

Les Avis et les procès-verbaux de la Commission de la commande publique sont consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission de la commande publique et le registre de la Commission sont tenus par la Direction des affaires juridiques.

118.1 – Les Avis de la Commission de la commande publique

Les avis de la Commission de la Commande Publique sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission de la Commande Publique est prépondérante.

L'Avis comporte en principe les mentions suivantes :

- La constatation du quorum ;
- La date et le lieu de la tenue de la séance ;
- Les visas des éventuels textes applicables ou fondant l'avis ;
- Les considérants préalables à l'avis, ou un simple exposé des motifs et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de la décision ;
- L'objet détaillé de l'avis ;
- Les conditions d'adoption de l'avis, le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote.

Ils sont signés par :

- Le Président de la Commission de la commande publique ;
- Le DDPP ;
- Le Secrétariat de la Commission de la commande publique assuré par un membre du Pôle commande publique de la CCINCA.

Les avis sont transmis au Président de la CCINCA ou à son délégué, ou à l'Assemblée Générale lorsque cette dernière est l'instance délibérante préalablement à la notification du marché en cause selon les termes des articles 113.2 deuxième alinéa et 114.2 deuxième alinéa du présent Règlement intérieur.

Le Président ou son délégué, ou le cas échéant l'Assemblée Générale, peut s'écarter de l'avis de la Commission de la Commande Publique. Dans ce cas, la décision prise par le Président ou son délégué, ou le cas échéant par l'Assemblée Générale, doit donner lieu à un rapport écrit et circonstancié, qui doit être communiqué au président de la Commission de la commande publique, aux membres de la Commission de la commande publique, et au Référént en matière de signalements mentionné à l'article 149 ci-après.



118.2 – Les procès-verbaux de la Commission de la commande publique

Chaque séance de la Commission de la commande publique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres ayant participé à la Commission à la fin de la séance.

Ils sont signés par :

- L'ensemble des membres présents, titulaires ou suppléants ;
- Le DDPP ;
- Le Secrétariat de la Commission de la commande publique assuré par un membre du Pôle commande publique de la CCINCA.

Tout intervenant peut obtenir que sa position soit consignée au procès-verbal.

[Article 119 - Cas particulier de la Commission de la Commande Publique en formation de commission de dialogue compétitif](#)

Pour la procédure de dialogue compétitif, la Commission est composée des Membres de la **Commission de la Commande Publique** auxquels peuvent être adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Ces personnalités sont désignées au cas par cas par la personne habilitée à représenter et engager le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des Membres de la Commission ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

[Article 120 – Cas particulier des marchés nécessitant la mise en place d'un jury de concours](#)

Dans le cadre de marchés spécifiques nécessitant l'organisation d'une procédure de concours (ex : marchés de maîtrise d'œuvre), un jury de concours doit être mis en place.

Son rôle est d'examiner les candidatures et les offres, dresser un procès-verbal et formuler un avis motivé, signé par tous les Membres du jury.

Cet avis est transmis au Président de la CCINCA qui arrête la liste des candidats admis à concourir, et décide du (des) lauréat(s) du concours.

Les Membres du jury et le Président du jury sont désignés par le Président de la CCINCA parmi les membres élus de ladite CCINCA. Il est toutefois précisé qu'en cas de concours organisé par la CCINCA dans le cadre d'un groupement de commandes ou d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, le Président de la CCINCA pourra désigner en accord avec la personne morale concernée par le groupement ou la co-maîtrise d'ouvrage un ou plusieurs élus, actionnaires et/ou mandataires sociaux, représentant cette même personne morale. Ces élus (actionnaires ou mandataires sociaux) extérieurs à la CCINCA seront considérés comme faisant partie intégrante du collège « Pouvoir Adjudicateur » au même titre que les élus représentant la CCINCA et ne sauraient par conséquent être comptés au titre du collège des personnalités mentionnées à l'alinéa ci-après.

Le Président de la CCINCA peut par ailleurs adjoindre des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puisse excéder cinq (5).

En outre, lorsqu'une qualification ou une expérience particulière est exigée des candidats pour participer au concours, au moins un tiers des Membres du jury doit avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont également désignés par le Président de la CCINCA.

Tous les Membres du jury ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président du Jury est prépondérante.

Les membres du Jury, ainsi que tous collaborateurs et toutes personnes extérieures invitées à participer à la dévolution du marché spécifique correspondant, sont par extension soumises aux mêmes obligations de neutralité, de réserve, de confidentialité et de déport que les membres de la Commission de la Commande publique, et mentionnées à l'article 117 ci-avant.

Ils peuvent en outre saisir la Commission de Prévention des conflits d'intérêts dans les conditions mentionnées à l'article 144 ci-après.

Article 121 – Cas particulier des marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes

La CCINCA peut décider d'adhérer à un groupement de commande constitué en application des dispositions du Code de la commande publique.

L'adhésion à tout groupement de commandes, comme l'adoption de la convention de groupement déterminant les conditions de fonctionnement de ce dernier, et désignant le coordonnateur avec ses attributions, sont soumises à l'approbation expresse de l'Assemblée Générale.

Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l'article L.712-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature à conclure des conventions d'adhésion à des groupements de commandes lorsque ces groupements de commandes concernent des marchés pour lesquels le Président dispose d'une autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour leur lancement, leur passation, leur attribution, leur signature et leur exécution, conformément aux procédures décrites aux articles 112 à 114 du présent Règlement intérieur.

Il appartient également à l'Assemblée Générale de désigner le cas échéant, parmi les élus membres de la **Commission de la Commande Publique** ayant voix délibérative, le ou le(s) représentant(s) pour siéger au sein de la Commission du groupement appelée à examiner les offres.

Il est en outre précisé que conformément aux dispositions de l'article 115 du présent Règlement intérieur, la Commission de la Commande Publique de la CCINCA est compétente pour examiner les offres des marchés passés en groupement de commande :

- Soit lorsque la convention de groupement de commandes le prévoit expressément ;
- Soit lorsqu'il s'agit de groupements de commandes passés exclusivement avec les filiales Vauban 21 et/ou Gallice 21, pour lesquels la CCINCA est désignée en tant que coordonnateur, conformément aux décisions prises par les instances décisionnaires de ces deux entités, et lorsque ces marchés sont :
 - Soit relatifs à des travaux d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT ;
 - Soit relatifs à des prestations de fournitures et/ou de services dépassant les seuils formalisés.

Sous-Section 3 – Les centrales d'achat

Article 122 – Le recours à une centrale d'achat public généraliste

La CCINCA peut recourir à une centrale d'achat public sous réserve que la centrale d'achat en question ait elle-même respecté les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le Code de la commande publique.

Les conditions pour recourir à une telle centrale d'achat sont précisées au sein du Guide interne des marchés publics CCINCA et de ses filiales (**Annexe 11**).

- Dans le cas où ces achats ou passations de marchés par le recours à une centrale d'achat entrent dans le cadre d'une autorisation préalable nécessaire prévue aux articles 113.2 et 114.2 du présent Règlement intérieur, l'Assemblée Générale est consultée pour autoriser le Président à recourir à la centrale d'achat ;



- Dans le cas où ces achats ou passation de marchés par le recours à une centrale d'achat entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'Assemblée Générale prévue aux articles 112, 113.1 et 114.1 du présent Règlement intérieur, le Président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'Assemblée Générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

Article 123 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale

La CCINCA peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'Assemblée Générale autorise le Président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

- Dans le cas où ces achats ou passations de marchés par le recours à une centrale d'achat entrent dans le cadre d'une autorisation préalable nécessaire prévue aux articles 113.2 et 114.2 du présent Règlement intérieur, l'Assemblée Générale est consultée pour autoriser le Président à recourir à la centrale d'achat ;
- Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'Assemblée Générale prévue aux articles 112, 113.1 et 114.1 du présent Règlement intérieur, le Président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'Assemblée Générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

PROJET

Sous-Section 4 – Les contrats de concession

Article 124 – Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCINCA conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- L'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le Président de la CCINCA ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur. Il saisit la Commission de la Commande Publique pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- Les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation ;
- Le Président informe l'Assemblée Générale des contrats de concession conclus dans ce cadre lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

Sous-Section 5 - Candidatures et offres de la CCINCA en qualité d'opérateur économique / contrats nouveaux de Commande Publique et de droit privé

Article 125 - Candidatures et offres de la CCINCA

Dans le respect des textes en vigueur sur les champs de compétences du réseau des chambres, la CCINCA peut être amenée à développer ses activités et offrir ses services auprès de tout tiers adjudicateur intéressé, notamment au titre d'un contrat de commande publique (DSP, PPP, ou autres contrats spéciaux de commande publique, et de droit privé).

Au choix de ce tiers adjudicateur qui passe la commande (« le client ») et en fonction de son propre statut juridique (personne publique/personne privée), les contrats correspondants peuvent être proposés à la CCINCA soit de gré à gré (sans mise en concurrence), soit à la suite d'une procédure de consultation à laquelle la CCINCA aura préalablement soumissionné (appels d'offres, appels à candidature pour l'attribution d'une délégation de service public, etc.).

Dans toutes les hypothèses, la conclusion de tels contrats est soumise aux conditions suivantes :

- ❖ L'autorité responsable de l'offre, de la négociation et de la conclusion de ces contrats est le Président de la CCINCA ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- ❖ S'agissant de contrat de commande publique, les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le cocontractant.



Section 3 – L’octroi de subventions et de garanties par la CCINCA à des tiers

Article 126 - L’octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du Code de commerce et dans les limites du droit national et de l’Union relatives aux aides d’État, la CCINCA peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d’octroi de subventions ou de garanties font l’objet d’une délibération d’Assemblée Générale qui est soumise à l’approbation préalable de l’autorité de tutelle en application du Code de commerce.

Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l’article L.712-1 du Code de commerce, l’Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature :

- A accorder des mises à disposition de locaux temporaires/ponctuelles à titre gratuit aux associations qui en font la demande dans les conditions précisées au Règlement d’attribution des subventions de la CCINCA aux associations (**Annexe 16 et délibération n°AG2022/03/21/8 du 21 mars 2022**) ;
- A attribuer des subventions octroyées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales dans les limites des plafonds votés en Assemblée Générale et sous réserve d’un avis favorable du jury d’examen mis en place dans ce cadre et, le cas échéant, de la CPCI (**Annexe 16 sous-annexe 1 et délibération n°AG2022/03/21/7 du 21 mars 2022**).

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l’objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret (23 000 €), d’une convention de subvention conclue entre la CCINCA et l’association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l’accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Section 4 - Les transactions et le recours à l’arbitrage

Article 127 – L’autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l’arbitrage

En application des dispositions du Code de commerce, le Président de la CCINCA est l’autorité compétente pour conclure, au nom de l’établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au Code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l’établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d’exécution des sentences arbitrales.

Le Président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Article 128 – Les transactions de faible montant ou dont l’objet est confidentiel

L’Assemblée Générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCINCA. Toutefois, conformément aux dispositions du Code de commerce, le Bureau a compétence pour autoriser:

- Les transactions dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI (selon l’article A.711-4 du Code de commerce, ce seuil est actuellement fixé à 100 000 € par opération de transaction, ou à 30% du montant d’un marché de travaux) ;

- Sans condition de seuil, les transactions dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 129 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le Code de commerce (100 000 €)-sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 130 – Autorisation des transactions, des clauses compromissaires et compromis par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la CCINCA a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégué :

- Les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article 127 (100 000 €), à l'exception des transactions sans condition de seuil visées à l'article 127 ci-avant ;
- Les clauses compromissaires et les compromis.

Les délibérations d'Assemblée Générale correspondantes sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle conformément à l'article 128 ci-avant.

L'Assemblée Générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégué.

Section 5 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de participations dans des entités tierces

Article 131 - Les créations, les cessions, les prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCINCA peut créer ou prendre ou étendre une prise de participations dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le Président de la CCINCA, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participations sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la CCINCA.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le Schéma Régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le Président de la CCINCA adresse ce projet au Président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.



Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participations dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCINCA, la délibération adoptée par l'Assemblée Générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Article 132 - Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CCINCA est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'Assemblée Générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'Assemblée Générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCINCA.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCINCA, la délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCINCA sur le fondement de l'article L.712-7 du Code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCINCA est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le Schéma Régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le Président de la CCINCA adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

PROJET

Chapitre 6 – Éthique, déontologie et lutte contre les atteintes à la probité

[Article 133 - Devoir de probité et d'intégrité](#)

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les Membres de la CCINCA doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

[Article 134 - Devoir de réserve des Membres élus](#)

Pendant toute la durée de leur mandat, les Membres élus de la CCINCA ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les Membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, engager la CCINCA ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCINCA, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCINCA.

Lors d'un renouvellement général de la CCINCA, les Membres élus sortants s'abstiennent dans les six (6) mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCINCA sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCINCA dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 1 – La Charte d'éthique et de probité applicable aux Membres élus et associés

[Article 135 - L'application de la Charte d'éthique et de déontologie](#)

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la Charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur (**Annexe 4**), est remise aux Membres élus et associés de la CCINCA lors de l'Assemblée Générale d'installation, ou à la séance suivante, et à tout nouvel élu dans les quinze (15) jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CCINCA ne conclut aucun contrat de travail avec ses Membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction est également étendue aux anciens membres de la CCINCA, aux membres de leur famille, à leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité, dans le cas de figure où ces derniers auraient cessé d'exercer leur mission à la CCINCA depuis moins de trois (3) ans, et sauf exception motivée et justifiée, qui sera soumise à l'avis de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts sur saisine du Président de la CCINCA.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec les filiales de la CCINCA ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCINCA peut saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Section 2 – Le Code de conduite anticorruption

Article 136 - L'application du Code de conduite anticorruption

Sur proposition du Président de la CCINCA, l'Assemblée Générale de la CCINCA adopte un Code de conduite anticorruption visant à sensibiliser les Membres élus et associés, les Conseillers Techniques, les salariés et personnels de la CCINCA, de ses filiales, et de tout organisme qu'elle contrôle, ainsi que tous collaborateurs extérieurs ou occasionnels qui agirait pour le compte de la CCINCA, à la lutte contre les atteintes à la probité et notamment à la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts..

Il est annexé au présent Règlement intérieur (**Annexe 13**) et est présenté, à la suite de son adoption par l'Assemblée Générale, aux instances représentatives du personnel.

Il est remis aux Membres de la CCINCA lors de l'Assemblée Générale d'installation, ou à la séance suivante, et à tout nouvel élu dans les quinze (15) jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

Le Code de conduite anticorruption est également publié sur le site internet de la CCINCA.

Section 3 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Article 137 - L'interdiction de contracter avec la CCINCA

137.1 – Le principe d'interdiction de contracter

Les Membres élus et associés de la CCINCA, ainsi que les conseillers techniques, sont réputés connaître notamment les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Selon cet article 432-12 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500°000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.(...)* »

Par ailleurs, l'exercice de l'activité de Membre de la CCINCA ou de conseiller technique nécessite une vigilance particulière de ceux-ci sur les qualifications pénales qui peuvent trouver application du fait de l'exercice de leurs missions institutionnelles au titre du favoritisme, de la corruption et du trafic d'influence.

Ainsi, sauf exceptions expressément visées à l'article 137.2 ci-après, les Membres élus et associés de la CCINCA, les Conseillers techniques ou toute entité au sein de laquelle un Membre ou un conseiller technique aurait un intérêt tel que ceux définis à l'article 140 ci-après, **s'interdisent de contracter, de manière directe, - en tant que mandataire, co-traitant ou seuls - ou indirecte - en tant que sous-traitant -,** avec la CCINCA, ses filiales, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle, dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation détenue de manière exclusive ou partagée avec d'autres ; d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décision prises par d'autres.

Il en résulte notamment que tout Membre ou conseiller technique de la CCINCA qui exerce un rôle susceptible de le faire intervenir dans la chaîne de décision d'une opération de la CCINCA, d'une de ses filiales, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle (qu'il s'agisse d'un rôle de réflexion, de préparation ou de prise de décision), et qui a un intérêt direct ou indirect dans l'opération en question, tel que ceux définis à l'article 140 ci-après, se trouve dans une situation de potentiel conflit d'intérêts et s'interdit dès lors de contracter avec la CCINCA, ses filiales ou tout organisme dont elle assure seule le contrôle, de manière directe ou indirecte, pour la réalisation de l'opération en question, hormis les cas strictement définis à l'article qui suit (article 137.2).

137.2 – Les exceptions au principe d'interdiction de contracter

Par exception aux principes ci-dessus, les dérogations suivantes sont toutefois admises :

- Lorsque les Membres élus et associés ou Conseillers techniques concernés sont en **position d'usagers ou de clients** d'un service géré par la CCINCA, ses filiales, ou tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle, et sont soumis aux **mêmes règles contractuelles et commerciales que les autres usagers ou clients** ;
- Dans les conventions ou contrats à intervenir entre la CCINCA, ses filiales, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle, et les personnes **morales investies statutairement de missions d'intérêt général et/ou de représentation de professions ou secteurs professionnels**, lorsque les Membres élus et associés ou les Conseillers techniques agissent en qualité de signataires représentants dûment habilités de ces entités, où siègent dans les organes de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil de ces dernières, **et ce après avis de la CPCI** ;
- Lorsque les Membres élus ou associés ou Conseillers techniques concernés agissent exclusivement en qualité de représentant de la CCINCA, d'une de ses filiales ou de tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle, au sein de l'entité avec laquelle l'opération de contractualisation est envisagée ;
- Lorsque le risque de conflit d'intérêts a été géré en amont par les Membres élus ou associés ou le Conseiller technique en question et a fait l'objet d'un dispositif de vigilance pour prévenir les conflits entre ses intérêts privés et l'intérêt public de la CCINCA, permettant dès lors d'écarter, dans la mesure du possible, le risque de conflit d'intérêts, **et ce après avis de la CPCI**.

Article 138 - L'abstention de siéger (obligation de déport)

Les Membres, les conseillers techniques, les collaborateurs de la CCINCA, doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés, et d'une manière générale qui serait susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

Il est rappelé que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation de déport s'exerce dans les conditions ci-après :

- **Lorsque la personne concernée est titulaire d'une délégation de signature**, elle doit en informer sans délai le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'interdit de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions. Le délégant formalise sans délai le déport demandé par une décision prise selon les formes requises par le présent Règlement intérieur, et adresse cette décision, ainsi que la demande de déport, au Référént en matière de signalement mentionné à l'article 149 du présent Règlement intérieur ;
- **Lorsque la personne concernée est placée sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique**, elle doit informer sans délai celui-ci par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, le supérieur hiérarchique dessaisit la personne concernée du dossier par écrit, et adresse cette décision, ainsi que la demande de déport, au Référént en matière de signalement mentionné à l'article 149 du présent Règlement intérieur. Il est fait interdiction par son supérieur hiérarchique à la personne dessaisie



du dossier de prendre part à toute réunion et d'émettre un quelconque avis en rapport avec les questions en cause ;

- **Lorsque la personne concernée participe à une instance collégiale de la CCINCA (Membre élu ou associé de la CCINCA, Conseiller technique, personne qualifiée invitée, Collaborateur de la CCINCA),** elle doit informer sans délai le Président de l'instance concernée par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences, ou au plus tard, oralement, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est débattue ou délibérée.

Le Président de l'instance en question informe sans délai les autres membres de l'instance de la situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent dont il a connaissance, ou de celle qui le concerne. Il informe également le Référent en matière de signalement mentionné à l'article 149 du présent Règlement intérieur.

Il est interdit à la personne concernée de prendre part à toute réunion et/ou séance, et d'émettre un quelconque avis en rapport avec les questions en cause.

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations de l'instance concernée, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger.

L'abstention de siéger d'un membre d'une instance de la CCINCA au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent est expressément mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives, disciplinaires, ou de procédures judiciaires à l'initiative du Président de la CCINCA.

[Article 139 - Les déclarations d'intérêts](#)

Dans le mois qui suit son élection ou sa désignation, tout Membre titulaire élu, Membre associé, Conseiller Technique, déclare l'ensemble de ses intérêts, tels que définis à l'article 140 ci-après, qu'il détient (ou qu'il a détenu dans les trois (3) années précédant la date de son élection ou de sa désignation) à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

Tout Membre de la CCINCA astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le Président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le Code de commerce.

[Article 140 - La définition d'un intérêt](#)

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- D'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- D'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

L'intérêt peut être direct (par exemple une activité professionnelle), ou indirect (par exemple l'activité professionnelle du conjoint).

Article 141 - La conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, et sont directement saisies en ligne sur une plateforme dématérialisée dédiée, mise en place par la CCINCA.

A réception des déclarations, la CCINCA adresse au déclarant, par courrier électronique, un accusé de réception (par mail automatique), ainsi qu'un fichier PDF comportant sa déclaration saisie.

Les Déclarations d'intérêts sont conservées par la CCINCA sur un support informatique dont l'accès est sécurisé.

Afin de satisfaire aux obligations de conservation des informations, les données recueillies sont stockées par la CCI Nice Côte d'Azur de la manière suivante :

- Concernant les membres élus et associés, ainsi que les conseillers techniques, les données sont stockées pendant la durée de la/les mandature(s) durant laquelle/lesquelles ont été exercées les fonctions de membre ou de conseiller technique, et jusqu'à cinq (5) ans après ;
- Concernant les collaborateurs, les données sont stockées pendant une durée de cinq (5) ans.

La conservation des déclarations au-delà des durées précédemment indiquées s'impose néanmoins en raison d'éventuels contrôles ou actions judiciaires

Le fichier des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCINCA qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la CCINCA.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCINCA et aux entités suivantes, à leur demande :

- A tout moment, à la Commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCINCA ;
- Aux autorités de tutelle compétentes ;
- Aux juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Aux corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCINCA dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Article 142 - La Commission de Prévention des conflits d'intérêts

Il est institué par l'Assemblée Générale une Commission de Prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCINCA, ses filiales SAS VAUBAN 21 et GALLICE 21, ainsi que celles dont le capital est détenu exclusivement par la CCINCA, ou tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle **et** l'un de ses Membres, Conseiller technique, personnel de droit public ou de droit privé ou collaborateur extérieur agissant au nom et pour le compte de la CCINCA.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêts, dans les conditions définies à l'article 144 ci-après.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêts au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCINCA, des filiales SAS VAUBAN 21 et GALLICE 21 ou des filiales dont le capital est détenu exclusivement par la CCINCA, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle.

Article 143 - La composition de la Commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts est fixé au minimum à quatre (4) membres et deux (2) suppléants avec voix délibérative.

La Commission comporte :



- Quatre (4) membres titulaires et deux (2) suppléants ayant voix délibérative, choisis par l'Assemblée Générale parmi les élus de la CCINCA en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires et des membres de la Commission des finances et de la Commission de la commande publique ;
- Deux (2) membres ayant voix délibérative choisis par l'Assemblée Générale en dehors de la CCINCA parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Ces personnes qualifiées peuvent être désignées parmi des anciens magistrats, des universitaires, ou des avocats (qui ne traitent pas des affaires de la CCINCA), ou d'autres personnes possédant des capacités ou présentant un intérêt pour ces questions ;
- Un (1) membre ayant voix consultative, ~~choisi par l'Assemblée Générale parmi les membres honoraires de la CCINCA, et l'autre~~ pris en la personne du président de la Commission de la commande publique.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la Commission de prévention des conflits d'intérêts en cours de mandature sont remplacés par l'Assemblée Générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Pour des raisons de neutralité et d'impartialité, une des personnes qualifiées préside la Commission de prévention des conflits d'intérêts. En cas d'empêchement, la présidence de la séance est assurée par l'autre personne qualifiée.

Les membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts sont mentionnés au sein de **l'Annexe 14** du présent Règlement intérieur.

[Article 144 - La saisine et le fonctionnement de la Commission de prévention des conflits d'intérêts](#)

La Commission de prévention des conflits d'intérêts statue à la demande du Président, du Directeur Général, du Référént en matière de signalement, de tout Membre ou Conseiller Technique de la CCINCA, d'un personnel de droit public ou de droit privé de la CCINCA ou de tout collaborateur extérieur agissant au nom et pour le compte de la CCINCA, ou sur auto-saisine d'office.

La demande de saisine de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts peut être formalisée par l'utilisation de l'outil de recueil des signalements mentionné à l'article 150 du présent Règlement intérieur.

Le Président de la Commission de la Commande Publique peut en outre demander au Président de la CCINCA ou au Référént en matière de signalement de saisir la Commission de Prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCINCA qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCINCA avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le Directeur Général ou le Référént en matière de signalement qui peuvent saisir la Commission de Prévention des conflits d'intérêts. Ils peuvent également émettre un signalement dans les conditions définies à l'article 150 ci-après, lequel pourra aboutir, le cas échéant, sur une saisine de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts par le Référént en matière de signalement.

La Commission de prévention des conflits d'intérêts est convoquée au moins cinq jours avant la séance. Les convocations peuvent être envoyées aux Membres par voie dématérialisée Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

Est joint à ces convocations à dossier de séance comportant a minima :

- L'ordre du jour des dossiers soumis pour avis à la CPCI ;
- Une présentation de synthèse des dossiers précités.

La Commission de prévention des conflits d'intérêts ne peut se réunir valablement que si au moins trois (3) de ses membres (titulaires et/ou suppléants) ayant voix délibérative sont présents, dont une des personnalités qualifiées. Tous les Membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une (1) des personnalités qualifiées.

En cas de partage des voix, le président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts a voix prépondérante.

Le Président de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des personnels de la CCINCA, des Membres associés ou des Conseillers techniques, eu égard au dossier à examiner, pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la Commission. Il peut en outre, s'il l'estime utile, convoquer la personne dont le dossier est examiné en CPCI à la séance concernée.

Assistent en outre à la Commission de Prévention des conflits d'intérêts le Directeur Général (ou son représentant) chargé de la préparation des dossiers et de la tenue des procès-verbaux ainsi que le Référent en matière de signalement mentionné à l'article 149 du présent Règlement intérieur.

Les membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires notamment. Les membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 134 ci-avant.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur, les membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts s'abstiennent de contracter avec la CCINCA, ses filiales, ou d'autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle lorsque ces derniers se trouvent dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 137.1, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir efficacement ce risque.

Ils sont notamment tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêts ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre de la Commission de prévention des conflits d'intérêts s'exerce dans les conditions fixées à l'article 138 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Procès-verbal et/ou de l'avis rendu par la Commission de prévention des conflits d'intérêts. Dans tous les cas, les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec un membre de la Commission de prévention des conflits d'intérêts (CPCI) doivent faire l'objet d'un examen préalable de ladite CPCI, lors d'une séance au sein de laquelle le membre en question se sera abstenu de siéger, et toute décision concernant le sujet en question (notamment toute décision de contracter avec le membre concerné) ne pourra être prise sans un Avis préalable en matière de conflit d'intérêts de ladite CPCI.

Dans le cas de figure où le quorum ne pourrait être atteint, notamment pour des questions de conflit d'intérêts, le Président de la CCINCA désigne, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, deux Membres élus chargés de siéger, de manière ponctuelle, en lieu et place des Membres empêchés de la CPCI avec voix délibérative.

A l'occasion d'une séance de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts se déroulant en présentiel, les membres qui le souhaitent sont autorisés à y participer par conférence téléphonique ou visio-conférence dans les conditions prévues par l'article 59 du Règlement intérieur en matière de participation à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Dans ce dernier cas de figure, les membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts participant à la séance de la Commission par conférence ou visio-conférence peuvent voter.

Les décisions faisant l'objet d'un vote à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles du quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Les membres de la Commission qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre, ou de s'abstenir.

Un bilan de l'activité exercée par la CPCI au cours de l'exercice écoulé, signé par le Président de la CPCI, est annexé au Rapport annuel du Référent en matière de signalements mentionné à l'article 149 du présent Règlement intérieur et remis au Président au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.



Ce bilan de l'activité de la CPCI fait l'objet d'une présentation par le Président de la CPCI aux membres de l'Assemblée Générale lors de la séance suivant sa remise au Président de la CCINCA.

Article 145 – Avis et procès-verbaux de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts

Les Avis et les procès-verbaux de la Commission de prévention des conflits d'intérêts sont consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le Secrétariat de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission de prévention des conflits d'intérêts et le registre de la Commission sont tenus par la Direction Générale.

145.1 – Les Avis de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts

La Commission de Prévention des conflits d'intérêts rend un avis **motivé** sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 138 ci-avant et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, à la personne concernée :

- Soit de s'abstenir de traiter avec la Chambre ;
- Soit de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel conformément aux dispositions de l'article 138 du présent Règlement intérieur.

L'Avis doit viser, le cas échéant, la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu et comporte en principe les mentions suivantes :

- La constatation du quorum ;
- La date et le lieu de la tenue de la séance ;
- Les visas des éventuels textes applicables ou fondant l'avis ;
- Les considérants préalables à l'avis, ou un simple exposé des motifs et, le cas échéant, les référents des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de la décision ;
- L'objet détaillé de l'avis ;
- Les conditions d'adoption de l'avis, le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote.

L'Avis est signé par :

- Le Président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- Le Référent en matière de signalement mentionné à l'article 149 ci-après ;
- Le Directeur Général (ou son représentant) en tant que Secrétaire de la Commission.

Les Avis de la Commission de prévention des conflits d'intérêts ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés par tout moyen, notamment par courrier électronique, des avis rendus ainsi que les personnes concernées. Les avis sont également notifiés aux instances décisionnaires de la CCINCA concernant le dossier examiné en Commission (Assemblée Générale, Président, Bureau ...). Ces dernières peuvent s'écarter de l'Avis de la Commission de prévention des conflits d'intérêts. Dans ce cas, la décision prise doit donner lieu à un rapport écrit et circonstancié, qui doit être communiqué au président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts, aux membres de ladite Commission et au Référent en matière de signalements mentionné à l'article 149 ci-après.

145.2 – Les procès-verbaux de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts

Chaque séance de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres ayant participé à la Commission au plus tard lors de la séance suivante, ou, avant cette séance, par consultation à distance par voie électronique conformément aux modalités applicables pour la consultation par ce moyen de l'Assemblée Générale mentionnées à l'article 58 du présent Règlement intérieur.

Tout intervenant peut obtenir que sa position soit consignée au procès-verbal.

À la suite de cette approbation, les procès-verbaux sont signés par le président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts et contre-signés, le cas échéant, par le Directeur Général (ou son

représentant) en tant que Secrétaire de la Commission et par le Référént en matière de signalements mentionné à l'article 149 ci-après.

Ils ont un caractère confidentiel.

Article 146 - La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCINCA

Les personnels de la CCINCA, agents publics et salariés, sont comme les Membres et Conseillers Techniques tenus au devoir de probité et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts les concernant.

Ainsi, les personnels de la CCINCA qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une Déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les Membres ou Conseillers Techniques, mentionnées à l'article 139 du présent Règlement intérieur, de leur embauche et jusqu'à la cessation de leur contrat de travail.

En outre, ils sont soumis à une obligation de déport, conformément aux modalités spécifiées à l'article 138 du présent Règlement intérieur.

De même, les règles relatives à l'application du principe d'interdiction de contracter telles que mentionnées à l'article 137 du présent Règlement intérieur s'appliquent également à eux, dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour les membres élus, les membres associés et les conseillers techniques.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, Membre ou personnel de la CCINCA, la Commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec un personnel de la CCINCA.

Dans ce cas, le Directeur Général en sa qualité d'autorité hiérarchique du personnel de la CCINCA participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Article 147 - Le Rapport sur les opérations menées par la CCINCA avec ses Membres

Toute opération réalisée par la CCINCA intéressant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport annuel qui contient les indications suivantes :

- Nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- Economie générale de l'opération, montant ;
- Déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- Mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Ce Rapport, qui sera émis pour la première fois pour l'année civile 2021, constitue une annexe au Rapport annuel du Référént en matière de signalement remis au Président de la CCINCA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, conformément à l'article 149 du présent Règlement intérieur.

Article 148 - La conservation et la communication des rapports d'opérations

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCINCA. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la CCINCA, exception faite des mentions protégées par la législation en matière de protection des données personnelles et par le secret des affaires.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Section 4 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte

Article 149- Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d’alerte

Le signalement d’une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d’un Réfèrent désigné par le Président de la CCINCA conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la procédure décrite à l’article 150 ci-après.

Le Réfèrent en matière de signalement émis par les lanceurs d’alerte assure également, au sein de la CCINCA, les missions de déontologue, en charge de la prévention des atteintes à la probité au sens de la loi du 9 décembre 2016 précitée.

A ce titre, il peut saisir la Commission de prévention des conflits d’intérêts et participe à l’ensemble des séances de la Commission de Prévention des Conflits d’Intérêts, il veille à la bonne application de l’ensemble des règles relatives à la prévention des atteintes à la probité applicables au sein de la CCINCA, il assure un rôle de conseil en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité auprès du Président et du Directeur Général, des Membres élus et associés, des Conseillers techniques, et de tout collaborateur salarié de la CCINCA.

Il remet au Président de la CCINCA un Rapport annuel sur son activité, au plus tard le 30 juin de l’année suivant l’exercice auquel il se rapporte, au sein duquel est annexé le Rapport sur les opérations menées par la CCINCA avec ses membres, mentionné à l’article 147 ci-avant, ainsi qu’un compte rendu de l’activité de la Commission de Prévention des conflits d’intérêts.

Ce Rapport fait l’objet d’une présentation aux membres de l’Assemblée Générale lors de la séance suivant sa remise au Président de la CCINCA.

Le premier Rapport annuel relatif à l’activité du Réfèrent en matière de signalements sera remis au Président de la CCINCA, avant le 30 juin 2022, pour l’année civile 2021.

Article 150 - La procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l’Assemblée Générale sur proposition du Président. Elle annexée au présent Règlement intérieur (**Annexe 15**).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- Les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet ;
- Les dispositions prises par la CCINCA pour répondre aux signalements et informer l’auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n’est pas donné suite au signalement ;
- La procédure indique l’identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l’existence d’un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l’informatique et des libertés en la matière ;
- La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur les interfaces web de la CCINCA afin de la rendre accessible à l’ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels agissant au nom et pour le compte de la CCINCA.

Chapitre 7 - Fonctions Sociales

Section 1 - Personnels de droit public

Article 151 - Statut du Personnel de droit public

Les personnels travaillant au sein de la CCINCA sont, à l'exception des personnels travaillant au sein des services industriels et commerciaux et des personnels recrutés depuis le 24 mai 2019 (loi PACTE), des agents publics.

Ils sont régis par le Statut des personnels des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Ces personnels sont les personnels recrutés avant le 24 mai 2019 dont la CCIR PACA est l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2013 en application de la loi du 23 juillet 2010 et de son décret d'application du 1^{er} décembre 2010.

Ces collaborateurs demeurent gérés par la CCINCA dans les conditions prévues par l'article R.711-32 du Code de commerce.

Section 2 - Personnels de droit privé

Article 152 - Statut du Personnel de droit privé

Les personnels des services industriels et commerciaux sont soumis aux dispositions du Code du travail compte tenu de la nature de l'activité et des ressources de ses services.

Les personnels dont la CCIR est l'employeur en vertu de l'article L.710-1 du Code de Commerce, sont également soumis au Code du Travail sous réserve des dispositions de l'article L.723-9 du Code de Commerce. Ces collaborateurs demeurent gérés par la CCINCA dans les conditions prévues par l'article R.711-32 du Code de Commerce.

Les règles du droit du travail privé s'appliquent sauf exceptions prévues par le Code du Travail, liées au statut public de l'employeur.